Dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et à la suppression des passages à niveau n°191 et 192 de la ligne POLT

Objectif du dossier

Construction d'un ouvrage de rétablissement de la R.D. 80 sur la ligne 590000 Les Aubrais – Montauban

Suppression des Passages à Niveau n°191 et n°192
Commune de MONTIERCHAUME

CO-Maître d'Ouvrage

Département de l'Indre

DGA des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation
Place de la Victoire et des Alliés
CS N°20639
36020 CHATEAUROUX Cedex
Tel : 02.54.08.37.41
Fax : 02.54.08.37.47

SNCF Réseau

15 /17 rue Jean-Philippe Rameau
CS 80001
93 418 LA PLAINE SAINT-DENIS Cedex
Tel : 09 88 81 63 03

Maîtrise d'œuvre

Département de l'Indre

DGA des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation, Direction des Routes
Place de la Victoire et des Alliés, CS N°20639, 36020 CHATEAUROUX Cedex
Tel : 02.54.08.37.41 / Fax : 02.54.08.37.47

SNCF Réseau, Agence Projets Centre-Val de Loire
61, rue Edouard Vaillant - CS 74221 - 37042 TOURS Cedex 1
7 rue Molière – CS 42420 45032 ORLEANS cedex 1

Table des matières

PIECE 1 : OBJET DE L'ENQUETE, INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES.....5
1 PREAMBULE.....5

2 OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUETE.....5
2-1 Présentation du projet soumis à enquête.....5
2-2 Fondements et objet de l'enquête publique.....6
2-3 Principes généraux de l'enquête et procédure.....7
2-4 Contenu du dossier d'enquête publique.....8

3 INSERTION de l'ENQUETE dans la PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE à l'OPERATION.....9
3-1 Organisation et déroulement de l'enquête publique……...9
3-1-1 Désignation du Commissaire enquêteur ou de la Commission d'enquête.....9
3-1-2 Organisation de l'enquête.....9
3-1-3 Publicité de l'enquête publique.....10
3-1-4 Durée de l'enquête publique.....10
3-1-5 clôture de l'enquête publique.....10
3-1-6 Rapport et conclusions.....11
3-2 Les Décisions sollicitées à l'issue de l'enquête publique.....11
3-2-1 la Déclaration d'Utilité Publique.....11
3-2-2 L'arrêté de de cessibilité après enquête parcellaire.....11
3-2-3 La phase judiciaire de la procédure d'expropriation.....12
3-3 La procédure d'enquête publique et les mentions des autorisations annexes nécessaires pour réaliser le projet.....12
3-3-1 Consultation préalable de l'Autorité Environnementale.....12
3-3-2 Demande d'autorisation de défrichement.....13
3-3-3 Demande de dérogation espèces protégées.....13
3-3-4 absence d'oppositions à la déclaration pour installations, ouvrages, travaux et activités concernés par le rejet d'eaux pluviales.....13
3-3-5 L'archéologie préventive.....13
3-3-6 Les études de projet.....14
3-4 Classement-Déclassement des voiries.....14

4 TEXTES REGISSANT L'ENQUETE.....14
4-1 Textes relatifs aux enquêtes publiques.....14
4-2 Textes relatifs à la protection de la nature.....15
4-3 textes relatifs au bruit.....15
4-4 textes relatifs à la protection du patrimoine et aux fouilles archéologiques.....15

PIECE 2 : PLAN GENERAL DE SITUATION.....16

PIECE 3 : PLAN GENERAL DES TRAVAUX.....18

PIECE 4 : NOTICE EXPLICATIVE.....19
1 Présentation générale.....19
1-1 Présentation du Maître d'ouvrage.....19
1-2 Description sommaire des travaux.....19
1-3 coût estimatif du projet.....20

2- Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme.....20
2-1 Le Schéma de Cohérence Territoriale.....20
2-2 le document d'urbanisme intercommunal.....21

3 - Justification de l'Utilité Publique.....22
3-1 Objectifs de l'opération.....22
2-2 Historique du Projet.....23

PIECE 5 : CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES LES PLUS IMPORTANTS.....27

PIECE 6 : APPRECIATION SOMMAIRE DES DEPENSES.....33
1 Coût prévisionnel de réalisation.....33
2 Détail par poste.....33
3 Financement.....33

PIECE 7 : NOTE de PRESENTATION ENVIRONNEMENTALE.....34

PIECE 8 : PLAN des DECLASSEMENTS

PIECE 9 : ARRETE d'EXAMEN au CAS par CAS

PIECE 10 : PLAN de PERIMETRE PROJET

PIECE 11 : DOSSIER d'INFORMATIONS SNCF PN 191-192

PIECE 12 : AVIS DOMAINES, COURRIER DRAC, DELIBERATION Conseil Municipal de MONTIERCHAUME, DELIBERATION Commission Permanente du Conseil départemental.

PIECE 1 : OBJET DE L'ENQUETE, INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

1 PREAMBULE

La procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) est une procédure exorbitante du droit commun, par laquelle l'utilité publique des travaux projetés est reconnue et si nécessaire, le recours à l'expropriation.

Conformément aux articles R. 122-1 et suivants du code de l'environnement, le projet de suppression des passages à niveau 191 et 192 et de construction d'un ouvrage de rétablissement de la R.D n° 80 n'est pas considéré comme devant faire l'objet d'une évaluation environnementale systématique. Il a toutefois été soumis à la procédure d'examen au cas par cas au titre de la rubrique 6 du tableau figurant en annexe de l'article R 122-2 du code de l'environnement.
A cet effet, l'autorité environnementale a été saisie le 20/10/2017. Par arrêté du 29 décembre 2017, Monsieur le Préfet de Région n'a pas soumis le projet à évaluation environnementale considérant l'absence d'impacts notables sur l'environnement et la santé humaine.
Dès lors, le projet n'est pas soumis à enquête publique environnementale telle que prévue à l'article L 122-1 du Code de l'environnement mais nécessitant une Déclaration d'Utilité Publique en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages, il reste soumis à une enquête publique organisée par les dispositions du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique.

2 OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUETE

Le présent chapitre a pour objet de rappeler les modalités de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, ainsi que les principales procédures administratives mises en œuvre pour assurer l'information du public et la protection des intérêts en présence, dans le cadre du projet de suppression des passages à niveau 191 et 192 et construction d'un ouvrage de rétablissement de la R.D n° 80.

2-1 Présentation du projet soumis à enquête.

La ligne Paris – Orléans – Limoges – Toulouse (POLT) fait l'objet depuis 2005 d'une démarche de suppression des passages à niveau, dans l'Indre en particulier. Depuis, 12 passages à niveau ont été supprimés ou sont en cours de suppression.

Le Contrat de Plan Etat Région 2015-2020 prévoit 8,8 M€ dans le cadre de son volet ferroviaire pour l'effacement de passages à niveau dans l'INDRE. La présente opération soumise à enquête s'intègre dans ce programme.

Maître d'ouvrage du projet de suppression des passages à niveau n°191 et 192, SNCF Réseau a confié au Département de l'Indre, par convention du 20 juin 2016, la maîtrise d'ouvrage des études routières

d'avant-projet et des acquisitions foncières nécessaires à l'effacement des passages à niveau n°191 et 192. SNCF Réseau est maître d'ouvrage des études ferroviaires d'avant-projet. Les études et les procédures administratives sont entièrement financées dans le cadre du Contrat de Plan 2015-2020 par l'Etat, la Région Centre-Val de Loire et SNCF Réseau.

L'opération de suppression des passages à niveau n°191 et 192 permettra d'améliorer :

- la sécurité et le fonctionnement des trafics ferroviaires et routiers,
- la sécurité des adhérents et du personnel de la coopérative AXÉRÉAL,
- la régularité des circulations ferroviaires,

et rendra possibles des travaux ultérieurs de relèvement de vitesse de la ligne POLT.

La ligne ferroviaire, au niveau de Châteauroux, compte chaque jour en moyenne **50 trains (voyageurs et fret) dans les deux sens de circulation**.

La R.D n° 80 est une voie de desserte locale reliant Montierchaume à Diors. Elle relie la RN 151 (Châteauroux – Issoudun - Bourges) à la R.D n° 925 (Châteauroux – Lignières – Saint-Amand-Montrond).

Le PN n°191 se situe à proximité du PR 4 + 500 de cette route où un comptage routier a été effectué du 24 au 30 août 2016. Le trafic enregistré est de **1 031 véhicules / jour dont 38 poids lourds ou véhicules agricoles**. Le comptage routier, réalisé en août, hors du pic d'activité de la coopérative agricole et des entreprises environnantes, sous-estime très probablement le trafic des poids lourds qui reste cependant saisonnier. En effet, les installations de la coopérative AXÉRÉAL génèrent un important trafic de poids lourds et d'engins agricoles (notamment en période de moisson) qui justifie de sécuriser ce passage à niveau en priorité.

De plus, la configuration particulière de ce passage à niveau impose aux véhicules routiers une traversée de 3 voies ferrées (2 principales et une de service), d'une longueur de 19 m, avec un SAS entre la voie de service et la voie 1.

Le dernier incident au PN 191 remonte à 2016, avec un bris de barrières.

Le projet consiste principalement à supprimer le passage à niveau automatique n°191 (Commune de Montierchaume) au croisement de la Route Départementale n°80 et de la voie ferrée Les Aubrais – Montauban par la réalisation d'un pont routier enjambant les voies à l'Est de l'axe routier, au plus près de ce dernier, et permettant la desserte interne et le fonctionnement du site de la coopérative AXÉRÉAL.

Le passage à niveau n°192 servant à la desserte agricole sera fermé. Une opération d'échanges amiables de parcelles et de modification des circulations agricoles a été réalisée en amont de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique avec l'appui de la Chambre d'Agriculture de l'Indre, afin de réduire les préjudices liés à l'effacement de ce passage.

Aucun incident n'est à mentionner lors des 5 dernières années au PN 192.

2-2- Fondements et objet de l'enquête publique

L'enquête publique vise notamment à :

- préciser au public le projet avec les conditions de son intégration dans son milieu d'accueil, permettre au plus grand nombre possible de personnes de faire connaître leurs remarques et de s'exprimer,
- apporter ainsi tous les éléments d'information à l'autorité compétente et qui lui permettent l'appréciation exacte de l'utilité publique du projet,
- assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers dans le cadre du projet.

Objet de l'enquête :

Le projet de suppression des passages à niveau n°191 et 192 et construction d'un ouvrage de rétablissement de la R.D n° 80 est soumis à enquête publique organisée :

- au titre des articles L 110-1 et suivants, R 111-1 et suivants du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, s'agissant d'une opération nécessitant des acquisitions foncières par procédure d'expropriation si besoin,
- au titre de l'article L 161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime pour suppression de chemins ruraux.

Une demande de cas par cas a été déposée le 20/10/2017. Par arrêté du 29/12/2017, Monsieur le Préfet de Région n'a pas soumis ce projet à évaluation environnementale et ainsi à réalisation d'une étude d'impact ou d'une enquête publique environnementale.

- Cependant, le recours éventuel à des expropriations de biens et d'immeubles pour la réalisation des travaux ou des ouvrages définis au présent dossier nécessite la réalisation d'une procédure d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, conformément aux articles L 110-1 et suivants du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

- Enfin, la suppression de chemins ruraux rendue nécessaire par les échanges amiables et la modification des circulations agricoles nécessite également l'organisation d'une enquête publique au titre de l'article L 161-10 du Code rural.

Compte tenu de ces motivations, une enquête publique prescrite par les articles L 110-1 et R 111-1 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'Utilité Publique est menée.

La présente enquête publique permet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous éléments nécessaires à son information.

2-3- Principes généraux de l'enquête et procédure.

L'enquête est effectuée dans les conditions prévues par les articles R 111-1 et suivants du code de l'Expropriation.

L'enquête porte sur la Déclaration d'utilité Publique des travaux de suppression des passages à niveau n°191 et 192 et construction d'un ouvrage de rétablissement de la R.D n° 80 et sur la suppression de chemins ruraux.

Elle ne peut être inférieure à 15 jours.
Sera obtenue au terme de celle-ci la déclaration d'utilité publique, permettant d'éventuelles acquisitions de terrains par voie d'expropriation.

Selon les résultats de l'enquête publique, l'opération qui sera réalisée pourra différer de celle présentée au présent dossier.

Il peut s'agir d'adaptations de détail, en fonction des demandes retenues à l'issue de la présente enquête, ou à la demande du Commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Un mémoire en réponse au rapport du commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête pourra alors être établi, le cas d'échéant, par le Maître d'ouvrage pour répondre point par point aux demandes formulées.

2-4- Contenu du dossier d'enquête publique

Conformément et en complément de l'article R 112-4 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, le présent dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comporte les pièces suivantes :

- Pièce 1 : Informations juridiques et administratives relatives à la procédure (objet, coordonnées, insertion de l'enquête, textes) ;
- Pièce 2 : Plans de situation ;
- Pièce 3 : Plan général des travaux,
- Pièce 4 : Notice explicative justifiant l'Utilité Publique de l'Opération ;
- Pièce 5 : Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- Pièce 6 : appréciation sommaire des dépenses ;
- Pièce 7 : étude d'incidence environnementale et son résumé non technique
- Pièce 8 : plan de déclassement des chemins ruraux
- Pièce 9 : Décision de cas par cas ne soumettant pas le projet à évaluation environnementale ;
- Pièce 10 : plan de périmètre projet
- Pièce 11 : dossier d'information SNCF (arrêté du 18/03/1991 modifié par l'arrêté du 19/04/2017)
- Pièce 12 : Annexes (avis des Domaines, délibération du Département, délibération de la Commune de MONTIERCHAUME)

3 INSERTION de l'ENQUETE dans la PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE à l'OPERATION

3-1- Organisation et déroulement de l'enquête publique.

La procédure d'enquête publique sera conduite suivant les modalités définies aux articles R.111-1 et suivants du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique.

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise. S'agissant d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, l'autorité compétente est le Préfet de Département.

3-1-1- Désignation du Commissaire enquêteur ou de la Commission d'enquête

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête (Préfet) saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête. Il lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique de l'étude d'incidence environnementale.

Le président du tribunal administratif désigne, dans un délai de quinze jours, un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il désigne un président.

Dès la désignation d'un ou des commissaires enquêteurs, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux, le dossier complet soumis à enquête publique.

3-1-2 Organisation de l'enquête

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article R 112-12 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1°) l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours, la ou les communes où doit être accomplie la publicité d'affichage,

2°) les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci, le lieu où siégera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête,

3°) s'il en existe un, il peut indiquer l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées. Si cela lui paraît approprié, il peut prévoir les moyens offerts aux personnes intéressées afin qu'elles puissent communiquer leurs observations par voie électronique.

3-1-3 Publicité de l'enquête publique

En application de l'article R 112-14 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, le Préfet fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.
Cet avis est publié huit jours au moins avant le début de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

De plus, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans au moins toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée doit avoir lieu. Son accomplissement incombe au maire qui doit le certifier.

3-1-4 Durée de l'enquête publique

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à 15 jours en application de l'article R 112-12 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique

Pendant la durée de celle-ci, des observations sur l'utilité publique de l'opération peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par l'arrêté préfectoral, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat. Les observations peuvent, si cet arrêté le prévoit, être adressées par voie électronique.
Toutes les observations écrites sont annexées au registre.

3-1-5 clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, le ou les registres d'enquête sont clos et signés soit par le maire, soit par le préfet qui a pris l'arrêté. Le préfet ou le maire en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.
Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande. Pour ces auditions, le président peut déléguer l'un des membres de la commission.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions, au préfet.

3-1-6 Rapport et conclusions

Les opérations de clôture d'enquête prévues au paragraphe précédent sont terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête ainsi que dans toutes les communes désignées par le Préfet, par les soins soit du Préfet. Une copie en est, en outre, déposée à la préfecture des départements où sont situées ces communes.

3-2- Les Décisions sollicitées à l'issue de l'enquête publique.

Seront prises à l'issue de la présente enquête :

- une DUP
- une décision de déclassement des chemins ruraux

3-2-1- La déclaration d'Utilité Publique

Au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur (ou de la commission d'enquête), en application des articles L.121-1, L.121-2 et R.121-1 du Code de l'expropriation, le Préfet du département prendra un arrêté déclarant d'utilité publique, l'opération relative au dossier mis à l'enquête dans un délai d'un an au plus tard après la clôture de l'enquête. Passé ce délai, il y a lieu de procéder à une nouvelle enquête.

Les modalités liées à la Déclaration d'Utilité Publique sont définies aux articles L 110-1 et suivants du Code de l'Expropriation.

L'acte déclarant d'utilité publique de l'opération doit préciser le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée, lequel ne peut être supérieur à cinq ans. Lorsque le délai accordé pour réaliser l'expropriation n'est pas supérieur à cinq ans, un acte pris dans la même forme que l'acte déclarant d'utilité publique peut, sans nouvelle enquête, proroger une fois les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée au plus égale. Les effets juridiques de la déclaration d'utilité publique sont les suivants : L'arrêté de déclaration d'utilité publique permet de reconnaître l'utilité publique du projet préalablement à l'expropriation lorsque celle-ci est nécessaire. Si tel est le cas, l'expropriation devra être précédée sur le plan administratif d'une enquête parcellaire indiquant quels sont les biens et immeubles à exproprier. En cas de désaccord entre l'expropriant et les personnes expropriées, une phase judiciaire pourra être engagée devant le juge de l'expropriation.

3-2-2 L'arrêté de cessibilité après enquête parcellaire.

Au besoin, il pourra être réalisé une enquête parcellaire après la Déclaration d'Utilité Publique. Le cas échéant, à l'issue de l'enquête parcellaire, le préfet prononce l'arrêté de cessibilité, c'est-à-dire déclare "cessibles" au profit du Département de l'Indre, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération et désignés aux états parcellaires annexés.

Le Département de l'Indre sera ainsi autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'expropriation.

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, l'arrêté de cessibilité pris depuis moins de 6 mois, devra être transmis au greffe du Tribunal de Grande Instance par le Préfet.
L'arrêté de cessibilité sera notifié aux propriétaires concernés en application des articles L311-1 à 3 et R311-1 à 3 du Code de l'expropriation.

3-2-3 La phase judiciaire de la procédure d'expropriation.

Les acquisitions foncières peuvent intervenir soit à l'amiable, soit par expropriation (phase judiciaire).

La phase judiciaire de l'expropriation, qui s'achèvera avec la prise de possession du terrain, a pour finalité de transférer la propriété du bien exproprié dans le patrimoine de l'autorité expropriante et d'indemniser les ayants-droits. Elle est ainsi marquée par plusieurs étapes fondamentales :

Le transfert de propriété
Par ordonnance d'expropriation : à la requête du maître d'ouvrage, le dossier est transmis par le Préfet au juge de l'expropriation (au Tribunal de Grande Instance) du département dans lequel sont situés les biens à exproprier. L'ordonnance sera prononcée par le juge, fera l'objet d'une notification individuelle en lettre recommandée avec accusé de réception et sera publiée au Service de la Publicité Foncière compétente. Elle désigne chaque immeuble exproprié, précise l'identité des expropriés et indique le bénéficiaire de l'expropriation.

La fixation des indemnités
A défaut d'accord amiable dans le délai d'1 mois à partir de la notification des offres, le juge de l'expropriation peut être saisi, soit par l'expropriant, soit par l'exproprié, en vue de la fixation des indemnités. Le juge fixe, par ordonnance, la date de la visite des lieux et de l'audition des parties.
Les indemnités seront fixées par jugement.

Le paiement et ses conséquences
La prise de possession ne pourra intervenir qu'un mois après le paiement ou la consignation de l'indemnité par l'expropriant.

3-3- La procédure d'enquête publique et les mentions des autorisations annexes nécessaires pour réaliser le projet.

3-3-1 Consultation préalable de l'Autorité Environnementale

Suite à l'examen au cas par cas en application de l'article L 122-1 du code de l'Environnement, le projet de suppression des passages à niveau 191 et 192 et de construction d'un ouvrage de rétablissement de la R.D n° 80 ne requiert pas d'évaluation environnementale en vertu de la décision de Monsieur le Préfet de Région du 29/12/2017 et ne comporte pas, par conséquent, d'étude d'impact.

3-3-2- Demande d'autorisation de défrichement

Conformément à l'article L 341-1 du Code Forestier, est considéré comme défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à termes les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique.

Conformément aux articles R 341-1 et R.341-3 du code Forestier, une demande d'autorisation de défrichement doit être adressée au préfet de département. Certaines surfaces concernées par les travaux de suppression des passages à niveau 191 et 192 et construction d'un ouvrage de rétablissement de la R.D n° 80, sont actuellement occupées par des boisements. Le projet d'aménagement est donc concerné par l'article R.341-1 du Code Forestier relatif aux autorisations de défrichement.
Cette demande d'autorisation n'est pas soumise à enquête publique compte tenu de sa surface inférieure à 10 hectares (R 123-1-II 5° du Code de l'Environnement).

3-3-3- Demande de dérogation espèces protégées

Conformément à l'article L 411-2 du Code de l'Environnement, certains habitats naturels, espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées sont protégés par décret en Conseil d'État. Une dérogation à cette protection peut être demandée à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Certaines surfaces du projet sont ainsi concernées par cette dérogation en vertu de l'article L 411-2 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article R 411-6 du Code de l'Environnement, une demande de dérogation sera sollicitée.

3-3-4- absence d'oppositions à la déclaration pour installations, ouvrages, travaux et activités concernés par le rejet d'eaux pluviales

Conformément à l'article L 214-3-II du Code de l'Environnement, le projet est concerné par la déclaration prescrite pour les installations, ouvrages, travaux et activités au titre du rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant inférieure à 20 ha mais supérieure à 1 ha.

Conformément à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement, une déclaration sera déposée.

3-3-5- L'archéologie préventive

Conformément à la législation en vigueur, articles L.521-1 à L.521-16 et R.522-1 à R.524-3 du code du Patrimoine, le Préfet de Région a été saisi afin qu'il se prononce, par l'intermédiaire du service régional de l'archéologie, sur la nécessité, ou non, de réaliser un diagnostic archéologique et des fouilles, si nécessaire. Par courrier du 29 octobre 2019, celui-ci a confirmé la nécessité de prescrire un diagnostic archéologique.

3-3-6- Les études de projet

Les études de projet nécessaires à une définition précise de l'infrastructure seront réalisées à l'issue des résultats de l'enquête publique et du rapport du Commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Le projet pourra donc être adapté pour tenir compte notamment des observations recueillies au cours de l'enquête publique. Si des modifications substantielles en résultaient, une nouvelle enquête pourrait s'avérer nécessaire.

3-4-Classement- Déclassement des voiries

Le projet de suppression des passages à niveau 191 et 192 sur la R.D n° 80 et de construction d'un ouvrage de rétablissement de la R.D n° 80 implique le classement de cette voie dans le domaine public routier départemental.
L'ancien tracé de la R.D n° 80, n'assurant plus qu'une desserte locale, pourra être rétrocédé à la commune après accord de celle-ci sur le classement de cette section de voie dans son domaine public communal.

La suppression des passages à niveau 191 et 192 doit engendrer des allongements de parcours importants pour les exploitations agricoles, voire préjudiciables pour une exploitation ainsi que l'a établi la Chambre d'Agriculture dans une étude préalable des impacts sur l'activité agricole, que lui a confiée le Département de l'Indre.

La réorganisation du parcellaire agricole et des chemins existants est apparu la solution la mieux adaptée pour diminuer l'impact du projet sur les conditions d'exploitation agricole de la zone et notamment sur les parcours.
Des échanges fonciers ont été engagés en application de l'article L 124-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime après accord des propriétaires concernés, mais ils sont corrélativement liés à la suppression, création ou modification des chemins ruraux de la zone d'étude.
La modification foncière du réseau des chemins ruraux nécessite une enquête publique en vertu des articles L 161-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.
Les modifications et suppressions de ces chemins sont présentées dans le présent dossier sur la base du plan joint en annexe.
L'enquête publique de suppression des passages à niveau 191 et 192 et construction d'un ouvrage de rétablissement de la R.D n° 80 intègre donc ce projet de modification et de suppression des chemins ruraux.
Les chemins ou tronçons de chemin désignés n'étant plus affectés à l'usage du public, après signature de l'arrêté de Déclaration Publique, pourront être aliénés.

4 TEXTES REGISSANT L'ENQUETE

4-1 Textes relatifs aux enquêtes publiques

Procédure et déroulement de l'enquête publique, contenu du dossier d'enquête

- Code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 à L 112-1, L 121-1 à 5, articles R 111-1 à R 112-24, R 121-1,

Code de l'Environnement et notamment les articles L 122-1 et R 122-2

Code Général de la propriété des personnes publiques

Code de l'Urbanisme

Code Rural et de la Pêche Maritime
L 161-1 et suivants

Code de la Voirie routière

Code de la Route

Code du Patrimoine et plus particulièrement ses dispositions relatives à l'archéologie préventive (articles L.521-1 et suivants ; article R.522-1 et suivants) ;

Code des Relations entre le public et l'administration

4-2 Textes relatifs à la protection de la nature

- eaux et milieux aquatiques (articles L.210-1 et suivants, L 214-1 et suivants articles R 214-1 et suivants, R.211-1 et suivants)
- procédure d'instruction des demandes de dérogation au régime de protection des espèces (articles L.411-1 et 2, R 411-6),
- défrichement (articles L. 341-1 et suivants du Code forestier, R 341-1 à R 341-3 du Code forestier)
- La Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 »,
- Les articles L. 322-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux réserves naturelles,
- les articles L.220-1 et suivants, articles R.221-1 et suivants (air et atmosphère) et articles R.222-1 et suivants du Code de l'Environnement.

4-3 textes relatifs au bruit

- Les articles L. 571-1 à L. 571-26, R 571-1 et suivants du Code de l'Environnement
- Les articles R. 571-44 à R. 571-52 du Code de l'Environnement (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances),
- L'Arrêté du 5 mai 1995, relatif au bruit des infrastructures routières,
- La circulaire 97-110 du 12 décembre 1997, relative à la prise en compte du bruit dans la construction des routes nouvelles ou l'aménagement de routes existantes du réseau national,

4-4 textes relatifs à la protection du patrimoine et aux fouilles archéologiques

Le Code du patrimoine et plus particulièrement ses dispositions relatives à l'archéologie préventive (articles L.521-1 et suivants, article R.522-1 et suivants).

PIECE 2 : PLAN GENERAL DE SITUATION

Plan 1 : Localisation du projet

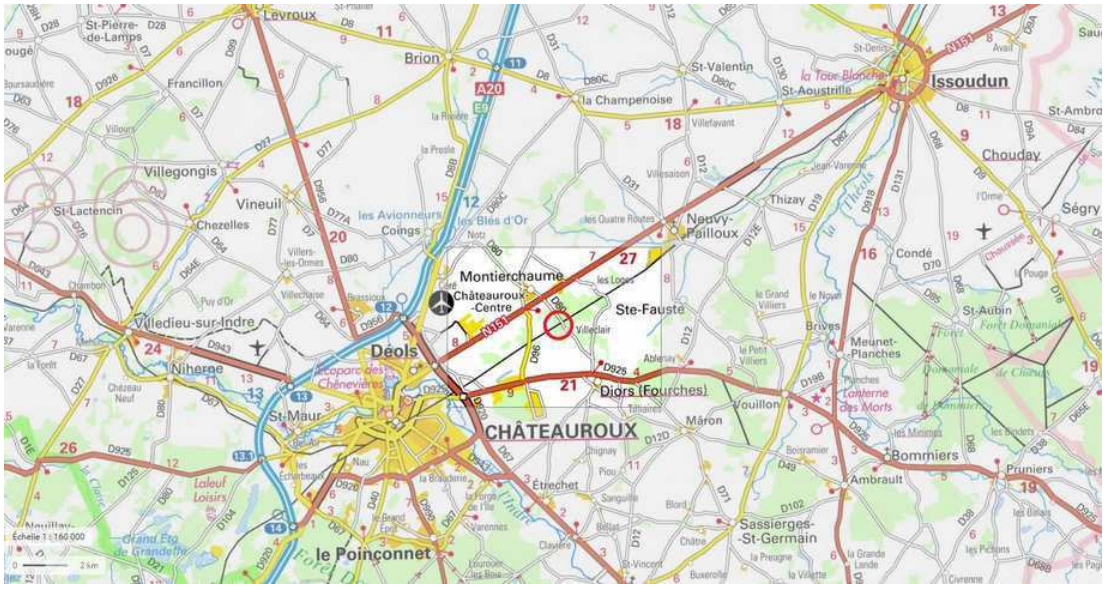

Plan 2 : Plan de situation des 2 passages à niveau à effacer

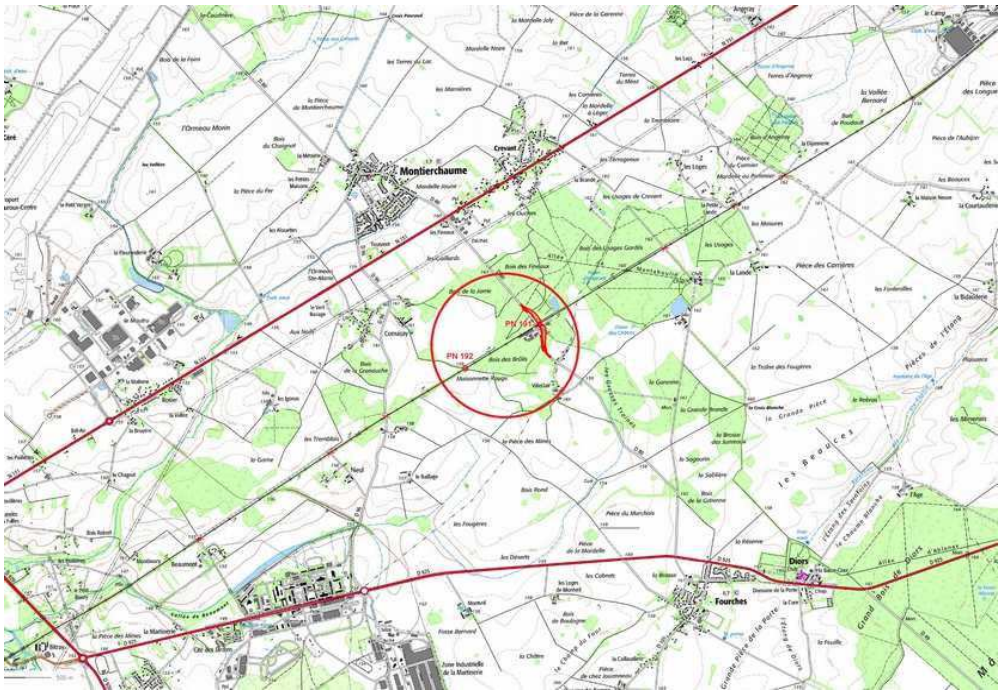

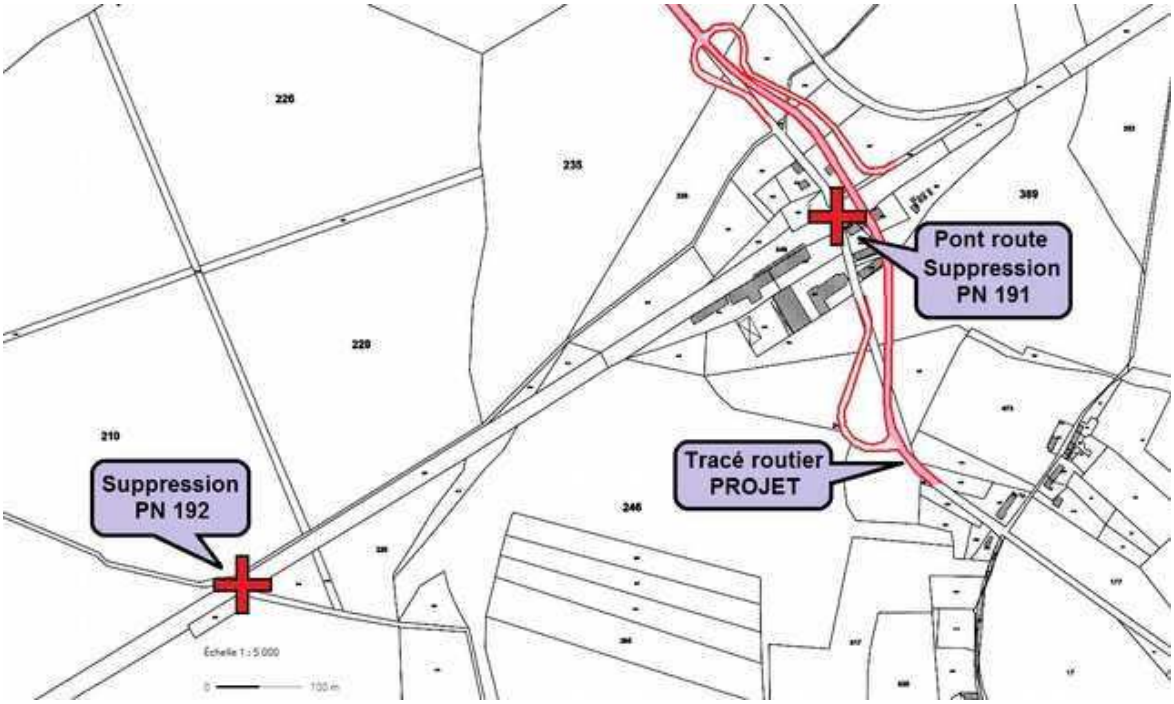

Plan 3 : Plan détaillé des deux passages à niveau à effacer et du projet de pont-route de rétablissement de la RD 80

PIECE 3 : PLAN GENERAL DES TRAVAUX

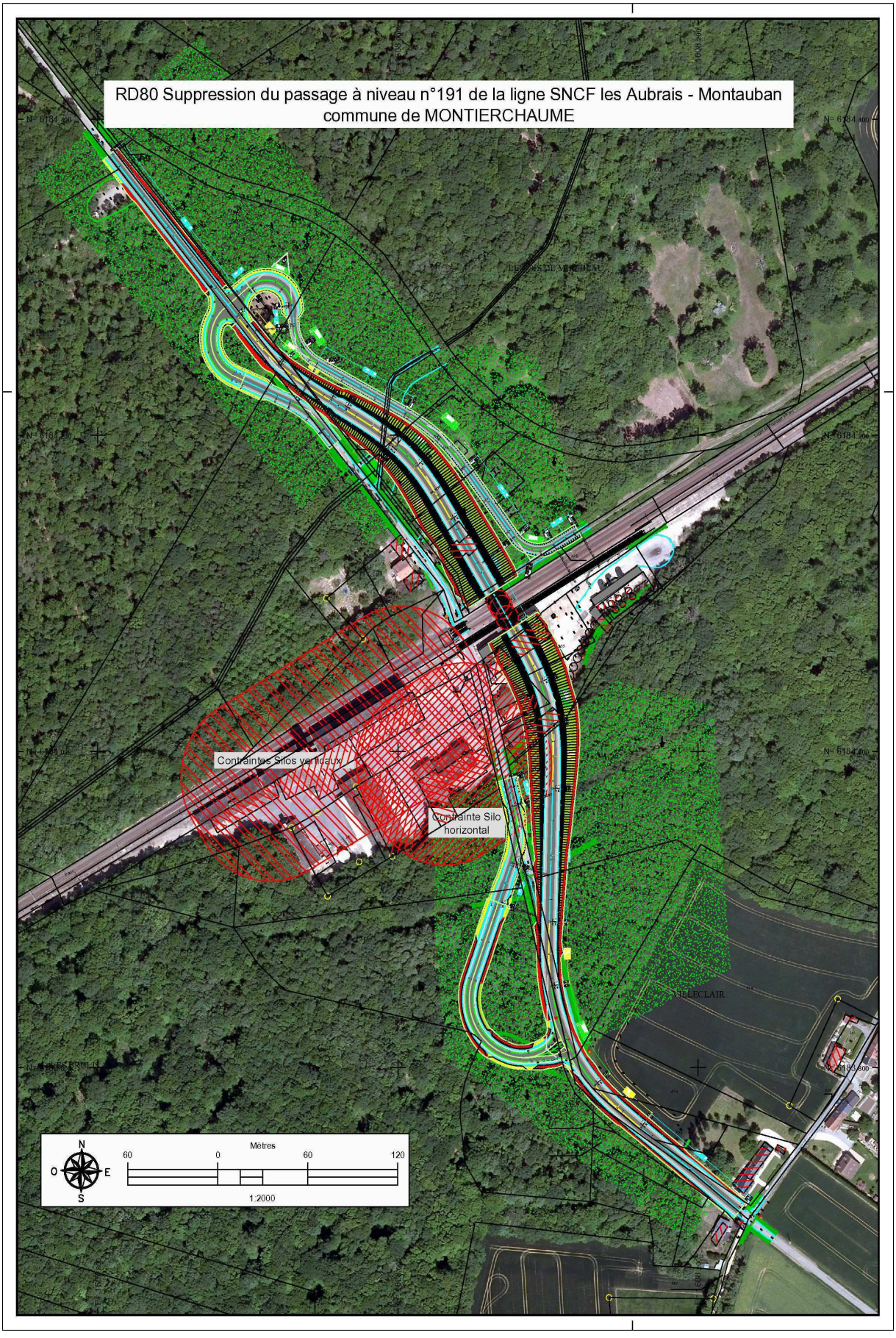

PIECE 4 : NOTICE EXPLICATIVE

1 Présentation générale

1-1- Présentation du Maitre d'Ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de l'opération de suppression des passages à niveau 191 et 192 et construction d'un ouvrage de rétablissement de la R.D n° 80 est portée par le Département de l'Indre et SNCF Réseau :

DEPARTEMENT DE L'INDRE
DGA des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation
Place de la Victoire et des Alliés
CS N°20639, 36020 CHATEAUROUX Cedex
Tel : 02.54.08.37.55 Fax : 02.54.08.66.95
SIRET : 223 600 016 00016

SNCF Réseau
15 /17 rue Jean-Philippe Rameau
CS 80001 93 418 LA PLAINE SAINT-DENIS Cedex

1-2 Description sommaire des travaux

Le projet vise à dissocier intégralement le trafic routier et ferroviaire en supprimant les passages à niveau n° 191 et 192 situés sur la ligne POLT, sur la commune de MONTIERCHAUME.

Travaux routiers

Le tracé de rétablissement concernant la suppression du PN 191 prévoit des franchissements des voies ferrées par la construction d'un pont routier à deux travées d'une portée totale de 42,5 mètres avec un tablier d'une épaisseur de 80 cm constitué de poutrelles métalliques enrobées de 65 cm de hauteur.

La travée Nord permettra le passage des 2 voies SNCF et de l'embranchement d'AXÉRÉAL. La travée Sud permettra les circulations de poids-lourds internes au site de la coopérative AXÉRÉAL.

Le volume total de remblais est d'environ 36.000 m³ (79.200 tonnes de matériaux).

Le remblai pourra comporter, en réemploi, environ 5.000 m³ de déblais ainsi que des matériaux inertes issus des démolitions.

L'apport extérieur de matériaux de remblai sera d'environ 31.000 m³.

La chaussée fera 6,50 m de largeur avec des accotements de 1,75 mètres. Des glissières seront implantées pour un remblai supérieur à 2 mètres.

La longueur totale de la voie nouvelle sera de 835 mètres.

Le rétablissement des accès des riverains (maison et coopérative AXÉRÉAL) se fera au moyen de deux carrefours au nord et au sud de l'ouvrage de franchissement au moyen de voies revêtues revenant en

pied de talus de l'ouvrage.

Le rétablissement du chemin communal longeant la voie ferrée au nord se fera par la création d'un chemin non revêtu en pied de talus.

Travaux ferroviaires

Les travaux consistent principalement à intervenir sur :

- la voie ferrée : retrait du platelage et des raccords en bitume avec reconstitution du profil de ballast. Au niveau du PN 192, un renouvellement de la voie et du ballast sera réalisé côté voie 1. Des portails seront installés au droit des deux passages à niveau à fermer (2 au PN191 et 1 au PN192 côté voie 2). Des clôtures seront également mises en place pour sécuriser les zones et pour répondre aux besoins ultérieurs de la maintenance ;
- les installations de sécurité : dépose de l'ensemble des installations (moteurs, barrières, feux, sonneries, boitiers de commutateurs…) ;
- les télécommunications : déposer des téléphones au droit des 2 PN, modification du circuit Télécom au niveau du PN 192 ;
- caténaires : au droit du PN191, abaissement de la caténaire et déplacement des poteaux supportant les caténaires. Le gabarit réduit au droit du PN nécessitera une signalisation appropriée avec notamment la pose de portiques G3 sur toutes les voies d'accès au PN. Au droit du PN 192, les travaux consisteront à abaisser les caténaires à une hauteur normale, après fermeture du passage à niveau.

La fermeture des passages à niveau interviendra après la mise en service du pont-route et des voies routières d'accès. La circulation routière sera maintenue pendant toute la durée du chantier. Le gabarit routier sera limité à une hauteur 4,30 m durant la majeure partie du chantier.

1-3 Coût estimatif du projet

Le coût estimatif du projet est de :

- Acquisitions foncières :	240.000 €
- Etudes :	140.000 €
- Travaux routiers :	4.720.000 €
- Travaux ferroviaires :	1.225.000 €
- frais de maîtrise d'œuvre et d'ouvrage :	290 000 €

soit un total de 6.615.000 € HT, soit 7 938 000 € TTC. (valeur février 2019)

2- Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme

2-1 Le Schéma de Cohérence Territoriale

Un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) est un document de planification prévu au code de l'urbanisme par les articles L 122-1 à L 122-19, qui fixe les orientations fondamentales de l'aménagement de l'espace intercommunal à l'horizon des 20 prochaines années. Il a pour objectif de préserver l'équilibre entre l'extension urbaine, l'exercice de l'activité agricole, le développement des autres activités économiques, la protection des espaces forestiers, des sites et des paysages et la préservation des sites naturels. Il prend en compte les programmes de l'État, des Collectivités Locales, des Établissements et Services Publics et détermine ainsi la destination générale des sols et la

localisation des grands équipements d'infrastructure et de superstructure.

Un SCOT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles centrées notamment sur les questions d'habitat, de déplacements, d'équipement commercial, d'environnement, d'organisation d'espace .... Il assure ainsi la cohérence du territoire et de ses différents documents sectoriels (PLH, PDU) d'urbanisme (PLU) établis au niveau communal ou intercommunal.

La commune de MONTIERCHAUME est incluse dans le territoire du SCOT du Pays Castelroussin.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable préconise la préservation de la desserte ferroviaire Paris-Toulouse (« valoriser et hiérarchiser les infrastructures pour un ancrage accru au réseau international, national et pour une articulation de différents trafics »). Afin de développer les secteurs d'activités déjà présents sur l'Indre, le PADD prescrit la promotion du fret ferroviaire (perspective de la liaison Paris-Toulouse).
Le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT prévoit l'amélioration de l'accessibilité et la desserte routière afin de renforcer l'accessibilité aux pôles et leur connexion aux axes structurants.
Il recommande par ailleurs (Prescription 18 relative aux zones d'activités) de « soutenir les initiatives régionales et nationales permettant l'activité de fret et notamment toutes les améliorations nécessaires au développement de la ligne Paris-Toulouse ».

Le projet de suppression des passages à niveau 191 et 192 et de construction d'un ouvrage de rétablissement de la R.D n° 80 est donc compatible avec le SCOT du Pays Castelroussin approuvé le 13 mars 2018.

2.2 le document d'urbanisme intercommunal

Le plan Local d'Urbanisme Intercommunal est un document élaboré à l'échelle de l'agglomération de Châteauroux Métropole, cette dernière étant désormais compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme pour le compte de ses 14 communes membres.

Le PLUi est à la fois un outil de construction d'un projet de territoire partagé et un outil réglementaire qui, au regard des grandes orientations d'aménagement et de développement durables validées, détermine l'usage des sols sur l'ensemble du territoire communautaire en fonction de leur vocation (zone urbaine, à urbaniser, agricole ou naturelle).

Le PLUi définit ainsi les règles juridiques d'utilisation des sols applicables sur l'ensemble des parcelles. Sur cette base, les maires délivreront les autorisations d'urbanisme (permis de construire, de démolir, d'aménager, déclarations préalables de travaux…).

Le projet de suppression des passages à niveau 191 et 192 et de construction d'un ouvrage de rétablissement de la R.D n° 80 s'intègre notamment dans les enjeux n° 9 (« maintien/amélioration de l'offre ferroviaire ») et n° 2 (soutenir l'amélioration de « l'offre ferroviaire afin d'inciter à l'usage de ce mode de transport ») du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, qui prévoit à ce titre « de

permettre les aménagements qui pourront assurer une bonne desserte routière et la sécurisation des déplacements motorisés ».

Le règlement du zonage du PLUi autorise, pour les secteurs concernés par le présent projet (Nf et A) les réseaux et ouvrages techniques liés à la distribution de l'énergie, du gaz, des télécommunications et aux **infrastructures routières et ferroviaires** ainsi que les affouillements et exhaussements du sol...nécessaires à la réalisation d'un projet d'intérêt général.

Le projet de suppression des passages à niveau 191 et 192 et de construction d'un ouvrage de rétablissement de la R.D n° 80 est donc compatible avec le PlUi de CHÂTEAUROUX METROPOLE approuvé le 13 février 2020.

3- Justification de l'Utilité Publique

3-1 Objectifs de l'opération

La ligne Paris – Orléans – Limoges – Toulouse (POLT) fait l'objet depuis 2005 d'une démarche de suppression des passages à niveau, dans l'Indre en particulier. Depuis, 12 passages à niveau ont été supprimés ou sont en cours de suppression.

Le Contrat de Plan Etat Région 2015-2020, prolongé par voie d'avenant jusqu'en 2022, prévoit 8,8 M€ dans le cadre de son volet ferroviaire pour l'effacement de passages à niveau dans l'INDRE. La présente opération soumise à enquête s'intègre dans ce programme.

Maître d'ouvrage du projet de suppression des passages à niveau n°191 et 192, SNCF Réseau a confié au Département de l'Indre, par convention du 20 juin 2016, la maîtrise d'ouvrage des études routières d'avant-projet et des acquisitions foncières nécessaires à l'effacement des passages à niveau n°191 et 192. SNCF Réseau est maître d'ouvrage des études ferroviaires d'avant-projet. Les études et les procédures administratives sont entièrement financées dans le cadre du CPER 2015-2022 par l'Etat, la Région Centre-Val de Loire et SNCF Réseau.

L'opération de suppression des passages à niveau n°191 et 192 permettra d'améliorer :

- la sécurité et le fonctionnement des trafics ferroviaires et routiers,
- la sécurité des adhérents et du personnel de la coopérative AXÉRÉAL,
- la régularité des circulations ferroviaires,

et rendra possibles des travaux ultérieurs de relèvement de vitesse de la ligne POLT.

La ligne ferroviaire, au niveau de Châteauroux, compte chaque jour en moyenne **50 trains (voyageurs et fret) dans les deux sens de circulation**.

La RD 80 est une voie de desserte locale reliant Montierchaume à Diors. Elle relie la RN 151 (Châteauroux – Issoudun - Bourges) à la R.D n° 925 (Châteauroux – Lignières – Saint-Amand-Montrond).

Le PN n°191 se situe à proximité du PR 4 + 500 de cette route où un comptage routier a été effectué du 24 au 30 août 2016. Le trafic enregistré est de **1 031 véhicules / jour dont 38 poids lourds ou véhicules**

agricoles. Le comptage routier, réalisé en août, hors du pic d'activité de la coopérative agricole et des entreprises environnantes, sous estime très probablement le trafic des poids lourds qui reste cependant saisonnier. En effet, les installations de la coopérative AXÉRÉAL génèrent un important trafic de poids lourds et d'engins agricoles (notamment en période de moisson) qui justifie de sécuriser ce passage à niveau en priorité.

De plus, la configuration particulière de ce passage à niveau impose aux véhicules routiers une traversée de 3 voies ferrées (2 principales et une de service), d'une longueur de 19 m, avec un SAS entre la voie de service et la voie 1.

Le projet consiste principalement à supprimer le passage à niveau automatique n°191 (Commune de Montierchaume) au croisement de la Route Départementale n°80 et de la voie ferrée Les Aubrais – Montauban par la réalisation d'un pont routier enjambant les voies à l'Est de l'axe routier, au plus près de ce dernier, et permettant la desserte interne et le fonctionnement du site de la coopérative AXÉRÉAL.

Le passage à niveau n°192 servant à la desserte agricole sera fermé. Une opération d'échanges amiables de parcelles et de modification des circulations agricoles a été réalisée en amont de la procédure avec l'appui de la Chambre d'Agriculture de l'Indre, afin de réduire les préjudices liés à l'effacement de ce passage.

Les accès et chemins restants existants seront rétablis et les indemnités d'allongement de parcours restant dues versées sur la base du protocole régional du 28 juillet 2006 relatif à l'indemnisation des exploitants agricoles.

Le projet prévoit la destruction de 4 bâtiments désaffectés de la coopérative AXÉRÉAL et d'une maison d'habitation. Ces emprises sont acquises ou en cours d'acquisition par voie amiable.

3-2 Historique du Projet

Le projet porté par Réseau Ferré de France (RFF) en 2005.

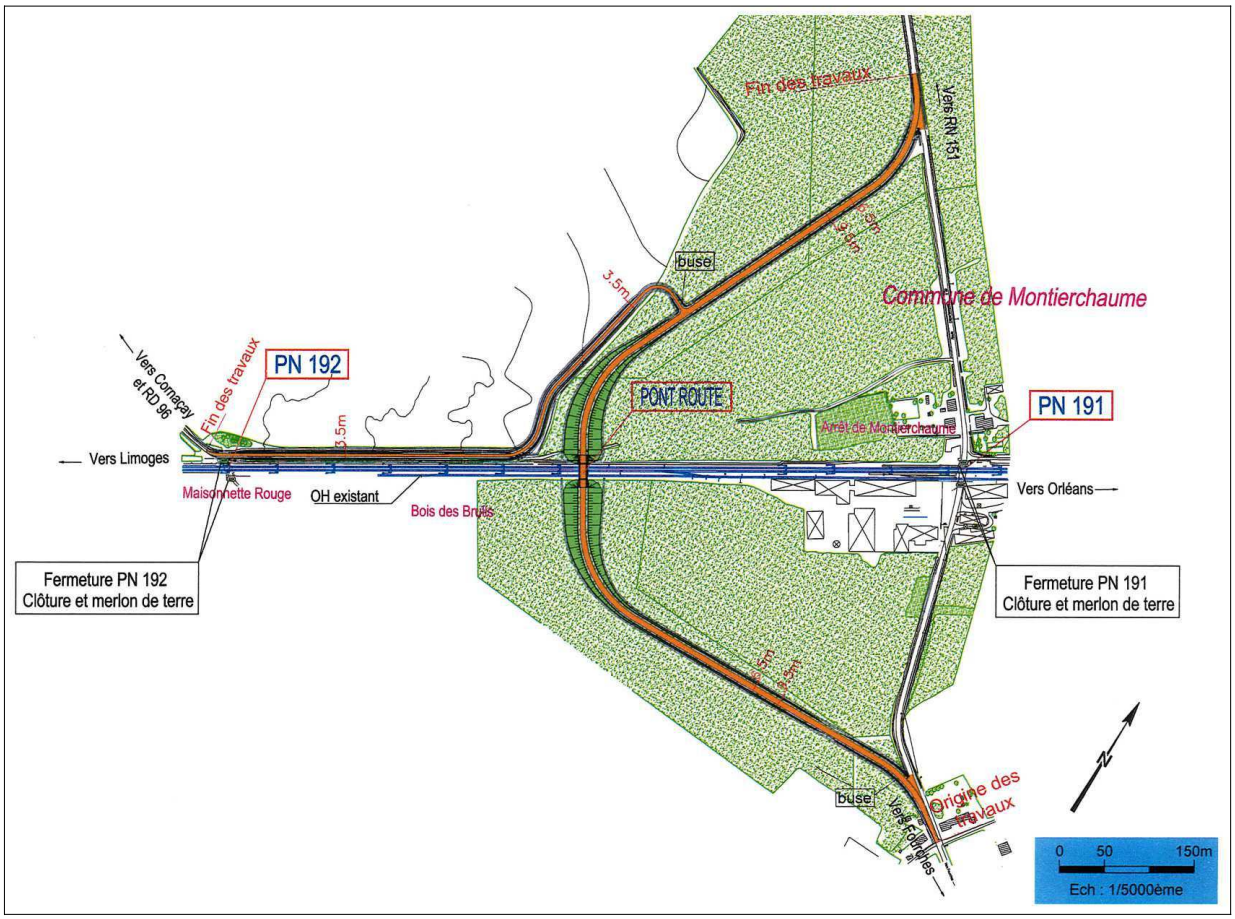

Projet RFF ayant fait l'objet d'une DUP en 2005

L'arrêté n° 2005-10-0046 du 3 octobre 2005 déclarant d'utilité publique la suppression des passages à niveau n° 191, 192 sur la commune de Montierchaume, portée par RFF, prévoyait la mise en œuvre du projet présenté ci-dessus.

Cet arrêté a été prorogé par l'arrêté n° 2010-07-0100 du 12 juillet 2010 pour une durée de cinq ans à compter du 3 octobre 2010. La DUP de ce projet a perdu sa validité le 3 octobre 2015.

Par rapport au projet de 2005, le projet actuel propose un tracé alternatif plus compact et offrant les avantages suivants :

- moindre longueur de voie nouvelle limitant l'artificialisation des sols, les défrichements définitifs et, à terme, les coûts d'entretien et de maintenance.
- destruction et dépollution de 4 bâtiments industriels désaffectées de la société AXÉRÉAL et destruction d'une maison d'habitation relativement isolée et proche de la voie ferrée.
- éloignement vers l'Est de la future chaussée par rapport à la zone de risque industriel générée par la présence des silos de stockage de céréales.

Les variantes étudiées par le Département en 2017

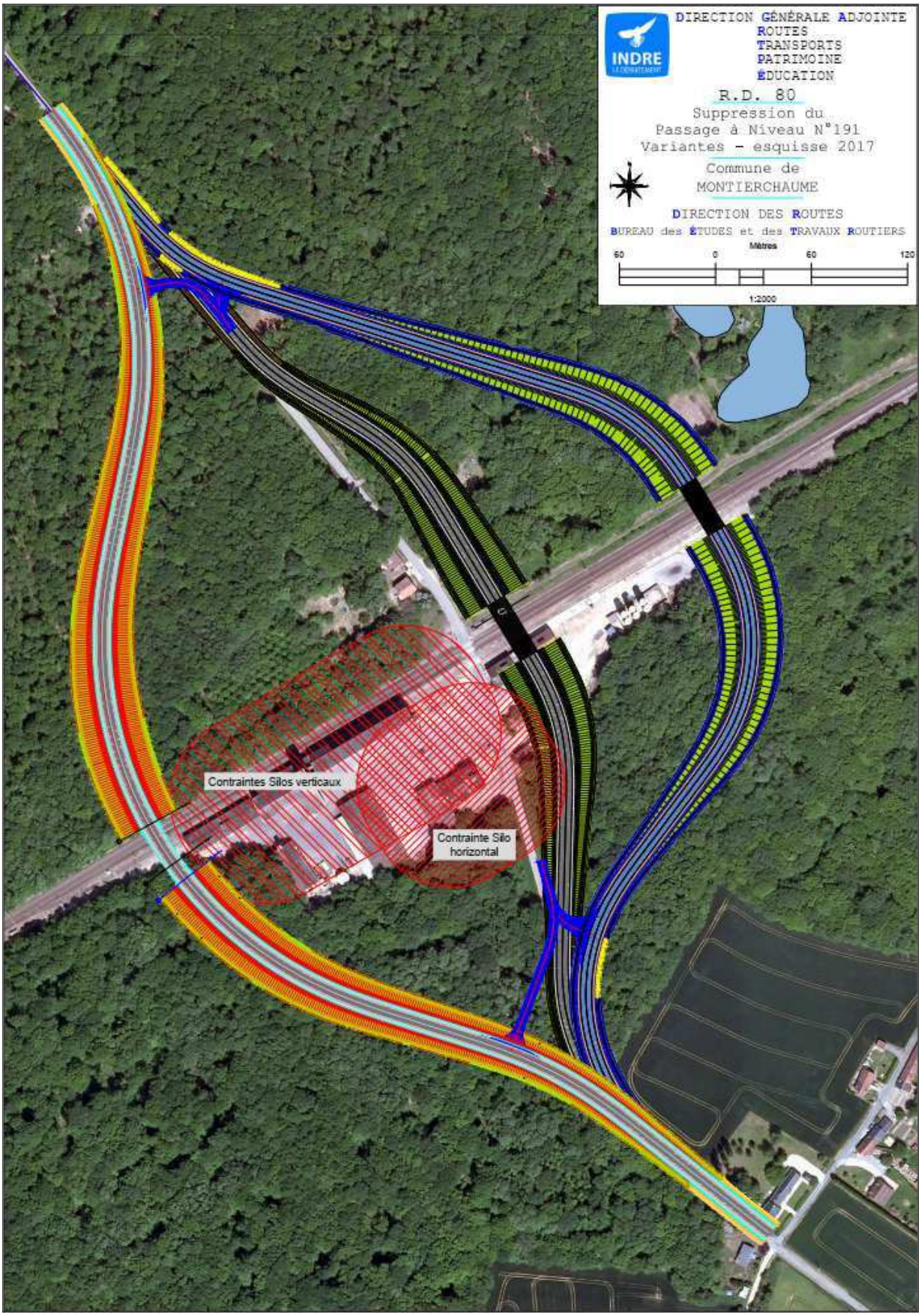
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
ROUTES
TRANSPORTS
PATRIMOINE
ÉDUCATION
R.D. 80
Suppression du
Passage à Niveau N°191
Variantes - esquisse 2017
Commune de
MONTIERCHAUME
DIRECTION DES ROUTES
BUREAU des ÉTUDES et des TRAVAUX ROUTIERS
Mètres
60
0
60
120
1:2000
Contraintes Silos verticaux
Contrainte Silo horizontal

Comparaison des options

	Tracé ouest	Tracé central	Tracé est
Longueur du tracé		Le plus court	Le plus long
Emprise total du projet / Artificialisation des sols		La plus faible	
Apport de matériaux de remblais		Le plus faible	
Confort routier	Bon	Bon	
Surface à déboiser	La plus forte	La plus faible	
Morcellement du milieu	Important	Le plus faible	Important
Surface agricole utilisée	Aucune	Faible	Faible
Bâtiments détruits	Aucun	4 friches industrielles + 1 maison d'habitation	Aucun
Circulation interne du site industriel		1 passage à créer	
Distance ICPE			La meilleure
Propriétaires impactés	Les moins nombreux	Les plus nombreux	

Le tracé central, qui s'éloigne le moins de l'axe routier actuel, apparaît le moins impactant, notamment sur le plan environnemental, agricole et forestier.

Les contraintes liées aux circulations internes au site ont prévu d'être résolues par le choix d'un pont à deux travées. Ce choix garantit la meilleure transparence de l'ouvrage vis-à-vis de la petite faune présente sur le site (notamment les reptiles…).

La démolition de 4 friches industrielles dont le Département se porte acquéreur par voie amiable s'avère une opportunité sur le plan paysager et environnemental. La dépollution du site sera assurée par le Département.

La maison d'habitation qui doit être détruite appartient au Département, elle a fait l'objet d'une acquisition par voie amiable auprès du propriétaire. Les échanges préalables fonciers ont permis de réduire sensiblement l'impact de l'effacement des passages à niveau sur les propriétés agricoles.

PIECE 5 : CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES LES PLUS IMPORTANTS

Nature des ouvrages de rétablissement

Le projet vise à dissocier intégralement le trafic routier et ferroviaire en supprimant les PN 191 et 192. De part ce fait, il est remplacé par un nouvel itinéraire routier.

Le tracé de rétablissement concernant la suppression du PN 191 a, dès le début des études préliminaires, été défini en fonction des contraintes d'urbanisme (présence de zones urbaines existantes et d'un établissement industriel comprenant des silos classés ICPE dans le secteur concerné), des contraintes techniques du projet (tracé des voiries, franchissement des voies ferrées), des contraintes environnementales (zone boisée) et des contraintes agricoles.

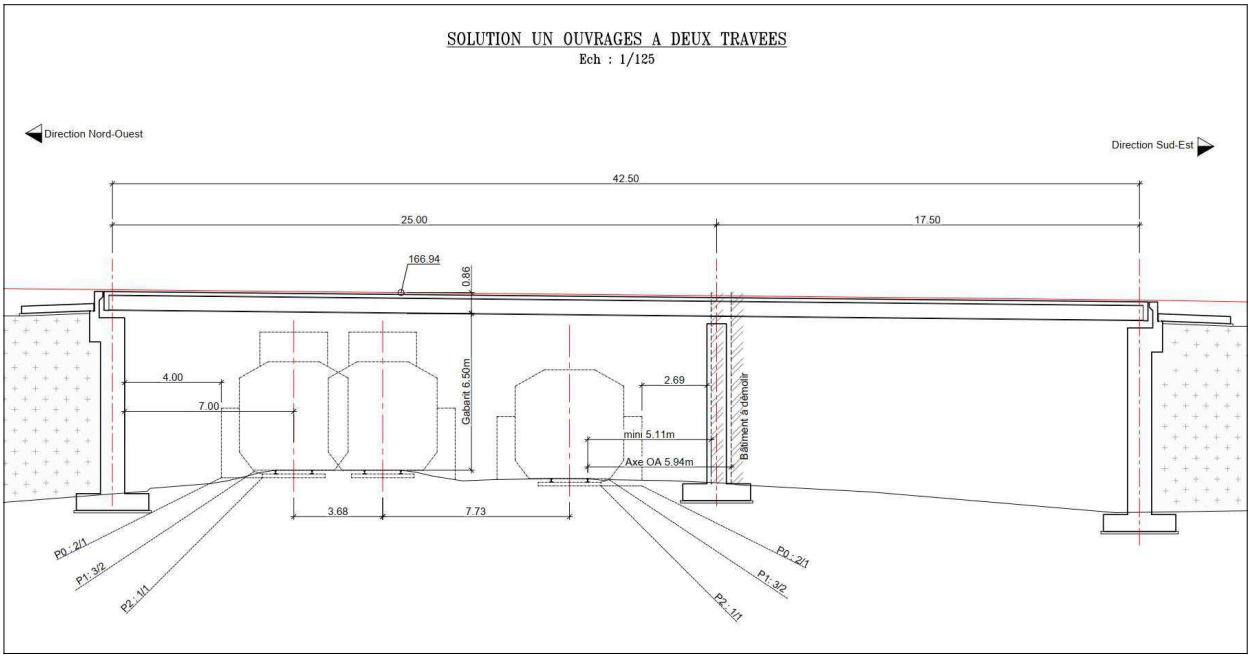

Coupe de principe du pont

L'ouvrage prévu de franchissement des voies ferrés est un pont à deux travées, d'une portée totale de 42,5 mètres avec un tablier d'une épaisseur de 80 cm constitué de poutrelles métalliques enrobées de 65 cm de hauteur.

La travée Nord permettra le passage des 2 voies SNCF et de l'embranchement d'AXÉRÉAL. La travée Sud permettra les circulations de poids-lourds internes au site de la coopérative AXÉRÉAL.

Le volume total de remblais est d'environ 36.000 m³ (79.200 tonnes de matériaux).

Le remblai pourra comporter, en réemploi, environ 5.000 m³ de déblais ainsi que des matériaux inertes issus des démolitions.

L'apport extérieur de matériaux de remblais sera d'environ 31.000 m³.

Suppression du PN 191 et rétablissement routier :

La solution retenue consiste à dévier la RD 80 vers l'Est, à proximité immédiate de la RD 80 existante. Le dévoiement de la RD 80 se fera suivant le tableau de définition de l'axe en plan ci-dessous.

Éléments Caractéristiques				Points de Contacts		
Nom	Paramètres		Longueur	Abscisse	X	Y
Droite 1	Gisement	342.75gr	84.047	0.000	1608227.609	6183709.403
Clothoïde 1	Paramètre	-69.904	40.721	84.047	1608161.811	6183761.696
Arc 1	Rayon	-120.000 m	70.287	124.769	1608131.454	6183788.760
	Centre X	1608220.908 m				
	Centre Y	6183868.746 m				
Clothoïde 2	Paramètre	69.904	40.721	195.056	1608102.148	6183851.543
Droite 2	Gisement	1.64gr	84.408	235.777	1608100.898	6183892.193
Clothoïde 3	Paramètre	69.904	40.721	320.186	1608103.077	6183976.574
Arc 2	Rayon	120.000 m	27.550	360.907	1608101.828	6184017.224
	Centre X	1607983.067 m				
	Centre Y	6184000.021 m				
Clothoïde 4	Paramètre	-69.904	40.721	388.457	1608094.797	6184043.799
Droite 3	Gisement	365.42gr	78.260	429.179	1608075.780	6184079.749
Clothoïde 5	Paramètre	69.904	40.721	507.438	1608035.335	6184146.747
Arc 3	Rayon	120.000 m	18.799	548.160	1608012.383	6184180.321
	Centre X	1607921.598 m				
	Centre Y	6184101.848 m				
Clothoïde 6	Paramètre	-69.904	40.721	566.959	1607999.028	6184193.525
Droite 4	Gisement	333.85gr	11.570	607.681	1607965.193	6184216.091
Clothoïde 7	Paramètre	-69.904	40.721	619.251	1607955.221	6184221.957
Arc 4	Rayon	-120.000 m	1.108	659.972	1607921.387	6184244.524

Éléments Caractéristiques				Points de Contacts		
Nom	Paramètres		Longueur	Abscisse	X	Y
	Centre X	1607998.817 m				
	Centre Y	6184336.200 m				
Clothoïde 8	Paramètre	69.904	40.721	661.080	1607920.543	6184245.242
Droite 5	Gisement	356.04gr	133.242	701.802	1607892.909	6184275.081
				835.044	1607808.039	6184377.797
Longueur totale de l'axe 835.044 mètre(s)						

La chaussée fera 6,50 m de largeur avec des accotements de 1,75 mètre. Des glissières seront implantées pour un remblai supérieur à 2 mètres.

Le profil en long du rétablissement de la RD 80 est défini par le tableau ci-dessous :

Éléments Caractéristiques				Points de Contacts	
Nom	Pente/Rayon		Longueur	Abscisse	Altitude
Pente 1	Pente	-0.06 %	189.205	0.000	157.984
Parabole 1	Rayon	1500.000 m	75.877	189.205	157.873
	Sommet Absc.	190.082 m			
	Sommet Alt.	157.873 m			
Pente 2	Pente	5.00 %	88.483	265.082	159.748
Parabole 2	Rayon	-2000.000 m	80.000	353.565	164.172
	Sommet Absc.	453.565 m			
	Sommet Alt.	166.672 m			
Pente 3	Pente	1.00 %	15.401	433.565	166.572
Parabole 3	Rayon	-1500.000 m	90.173	448.966	166.726
	Sommet Absc.	463.966 m			
	Sommet Alt.	166.801 m			
Pente 4	Pente	-5.01 %	76.332	539.139	164.917
Parabole 4	Rayon	1500.000 m	85.151	615.472	161.092
	Sommet Absc.	690.645 m			
	Sommet Alt.	159.208 m			
Pente 5	Pente	0.67 %	134.421	700.623	159.241
				835.044	160.135
Longueur totale de l'axe 835.044 mètre(s)					
Longueur développée totale de l'axe 835.390 mètre(s)					

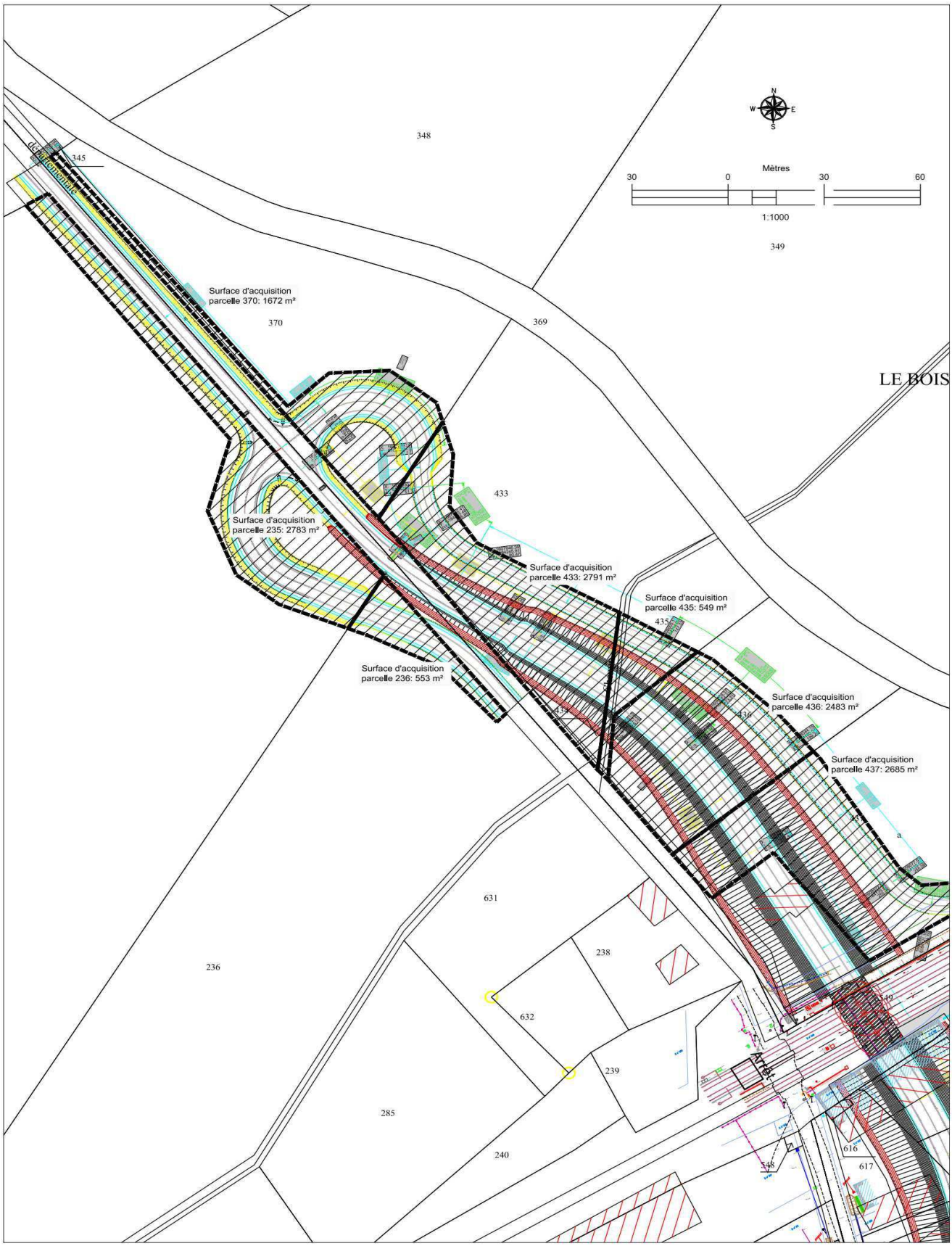
348
345
Mètres
30
0
30
60
1:1000
349
Surface d'acquisition
parcelle 370: 1672 m²
370
369
LE BOIS
433
Surface d'acquisition
parcelle 235: 2783 m²
Surface d'acquisition
parcelle 433: 2791 m²
Surface d'acquisition
parcelle 435: 549 m²
435
Surface d'acquisition
parcelle 236: 553 m²
Surface d'acquisition
parcelle 436: 2483 m²
436
Surface d'acquisition
parcelle 437: 2685 m²
631
238
236
632
239
285
240
616
617
348

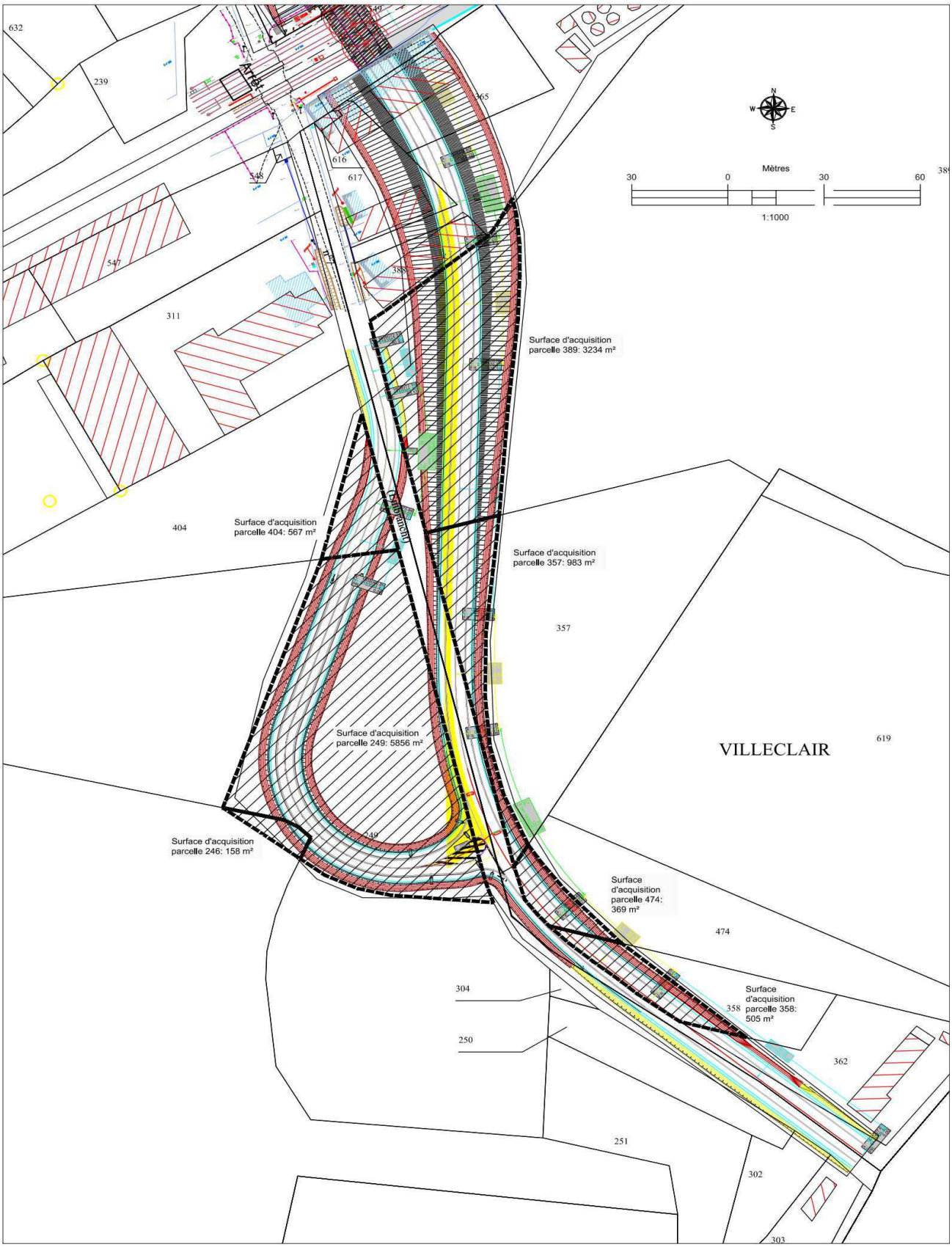

632
239
549
365
Arrêt
616
617
548
547
388
311
Mètres
30
0
30
60
1:1000
Surface d'acquisition parcelle 389: 3234 m²
404
Surface d'acquisition parcelle 404: 567 m²
Surface d'acquisition parcelle 357: 983 m²
357
Surface d'acquisition parcelle 249: 5856 m²
VILLECLAIR
619
Surface d'acquisition parcelle 246: 158 m²
249
Surface d'acquisition parcelle 474: 369 m²
474
304
Surface d'acquisition parcelle 358: 505 m²
358
250
362
251
302
303

Le rétablissement des accès des riverains (maison et coopérative AXÉRÉAL) se fera au moyen de deux carrefours au nord et au sud de l'ouvrage de franchissement au moyen de voies revêtues revenant en pied de talus de l'ouvrage. Le rétablissement du chemin communal longeant la voie ferrée au nord se fera par la création d'un chemin non revêtu en pied de talus.

Profil en long

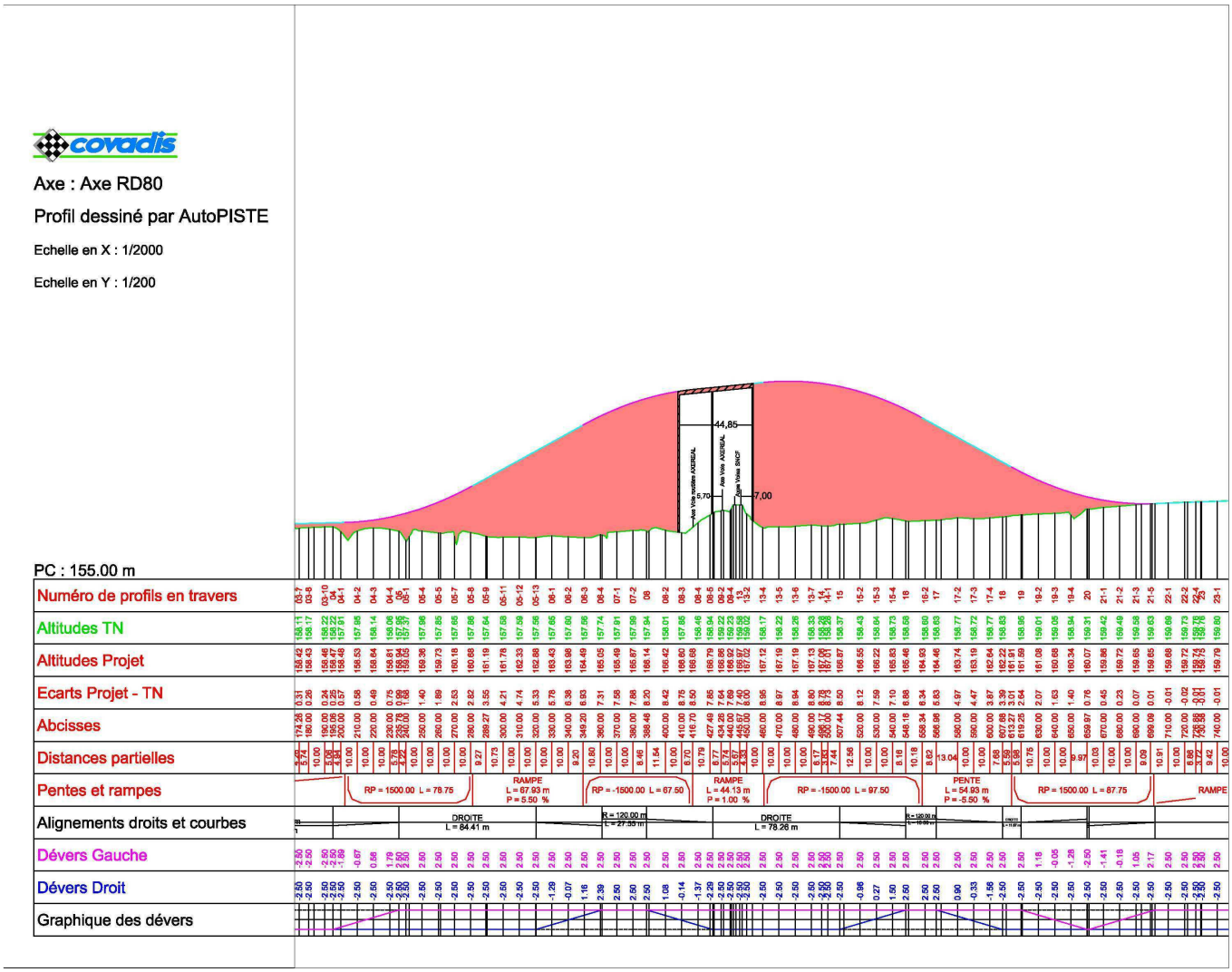

PIECE 6 : APPRECIATION SOMMAIRE DES DEPENSES

1 Coût prévisonnel de réalisation

Il est fixé à 6 615 000 € HT, soit 7 938 000 € TTC (valeur février 2019).

2 Détail par poste

Postes	Montant (€)
1 - Préjudices fonciers	240 000
2 - Études et divers (études environnementales et agricoles, géotechniques, ouvrages d'art, levés, SPS, redevance archéologie)	140 000
3 – Travaux routiers	
Rétablissement RD 80 (terrassement/chaussée/assainissement/ouvrages d'art/glissières)	4 440 000
Rétablissement axe voie Axéréal (terrassement/chaussée/assainissement)	120 000
Rétablissement ex- RD 80 Nord (terrassement/chaussée/assainissement)	70 000
Rétablissement Axe CR Nord est (terrassement/chaussée/assainissement)	90 000
4 – Etudes et travaux ferroviaires	1 225 000
5 – Frais de maitrise d'œuvre et d'ouvrage	290 000
Total HT	6 615 000
Total TTC	7 938 000

3 Financement

Le financement des études d'avant-projet et des acquisitions foncières est assuré par l'Etat, la Région Centre-Val de Loire et SNCF Réseau, dans le cadre du CPER 2015-2022. Le financement des études de projet et des travaux reste à définir.

Les études pourraient être achevées en 2021, permettant le lancement des consultations d'entreprises en 2021 pour permettre les premiers travaux en 2022, notamment sur la libération des emprises et les travaux de construction du nouveau tracé en 2023. Les travaux ferroviaires pourraient s'achever en 2024. La chronologie précise sera bâtie lors des études de projet.

PIECE 7 : ETUDE d'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE

Pièce 8 : Plan de déclassement des chemins ruraux

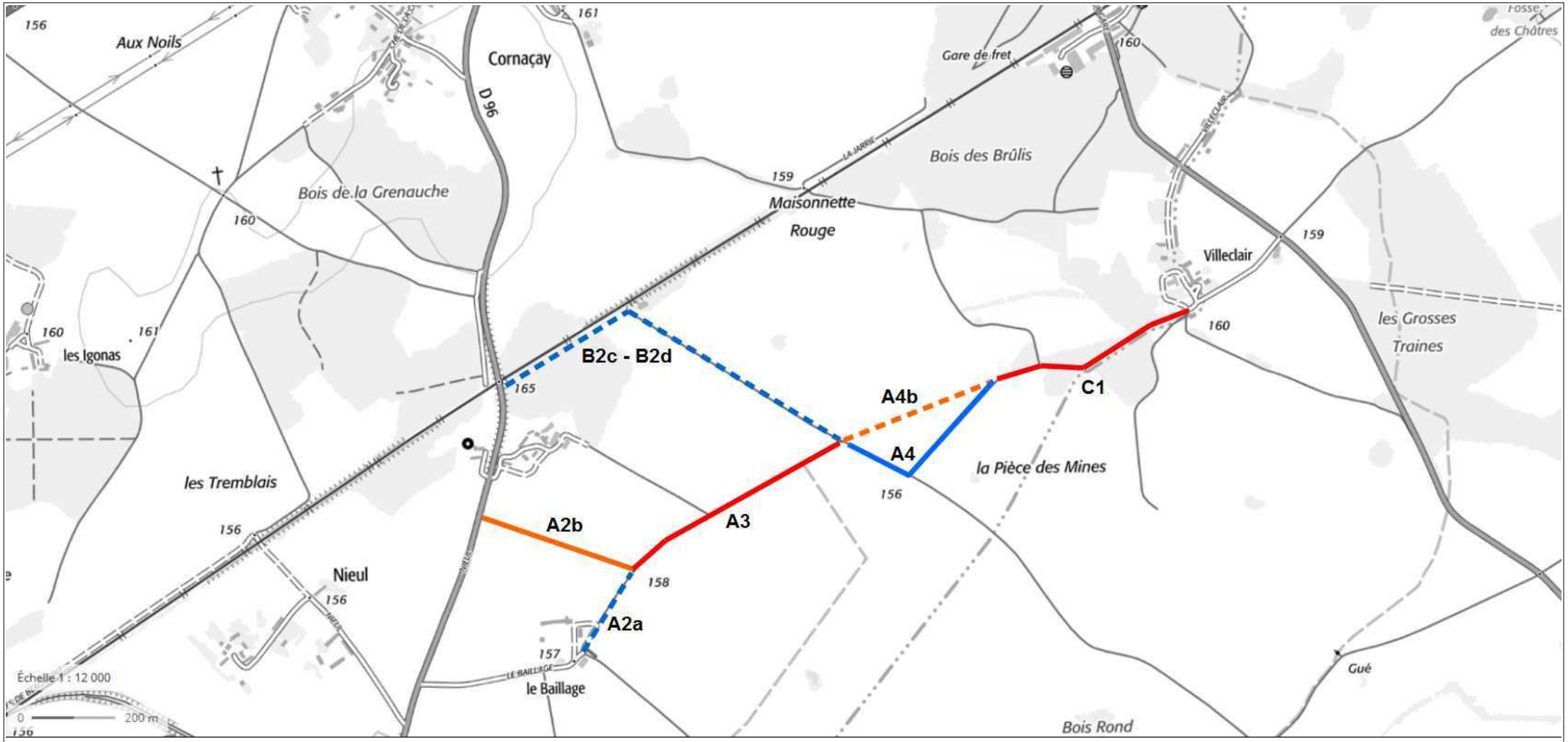

A4b - Chemin supprimé à déclasser

A2a et B2c - B2d - Chemins existants à déclasser pour suppression

A2b - Chemin à créer et à classer

A4 - Chemin existant à classer

A3 et C1 - Chemins existants inchangés

Pièce n° 9 : DECISION de CAS PAR CAS NE SOUMETTANT PAS LE PROJET A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02417P0100 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection des puits du « Montet » et de « Chambon » situés au lieu-dit « prairie de Chambon » de la commune de Déols, autorisant lesdits ouvrages au titre du code de l'environnement, autorisant Châteauroux Métropole à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de santé publique ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02417P0100 relative à la suppression des passages à niveau n° 191 et 192 sur la ligne Les Aubrais – Montauban et à la construction d'un pont de franchissement des voies ferrées, des voiries de raccordement sur 835 mètres, sur la commune de Montierchaume (36) reçue le 23 octobre 2017 ;
- Vu la décision tacite, née le 27 novembre 2017, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 décembre 2017 ;

- Considérant que le projet, d'une emprise de 2 hectares, consiste en la suppression du passage à niveau automatique n° 191 au croisement de la route départementale n°80 et de la voie ferrée Les Aubrais – Montauban par la réalisation d'un pont routier enjambant les voies à l'est de l'axe routier et la suppression du passage à niveau n° 192 servant à la desserte agricole ;

- Considérant que pour sécuriser le passage à niveau n° 191 en réalisant un pont routier, le projet nécessite d'une part, de détruire trois bâtiments désaffectés de la coopérative AXÉRÉAL et une maison d'habitation, et d'autre part, de défricher environ 1 hectare de bois en vue de créer 835 mètres de chaussée ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 6 ° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet s'inscrit dans un programme de modernisation de l'infrastructure ferroviaire sur l'axe Paris – Orléans – Limoges – Toulouse (POLT) impliquant la suppression de passages à niveau sur la voie ferrée Les Aubrais – Montauban dans sa traversée de l'Indre pour permettre notamment d'améliorer la sécurité des trafics ferroviaires et routiers, de mieux réguler les circulations ferroviaires et, concernant le passage à niveau n° 191 pour permettre la sécurité des adhérents et du personnel de la coopérative AXÉRÉAL ;
- Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude de plusieurs variantes d'implantation et que l'option consistant à réaliser un « tracé central » minimise au maximum les emprises au sol, les impacts sur le bois des Fineaux et éloigne la nouvelle voie et le pont route de la source potentielle de danger des silos classés en enjeux très importants (SETI) en bordure immédiate de la ligne POLT ;
- Considérant que des précautions doivent être prises en phase travaux, car le projet est situé au sein du périmètre de protection éloigné des captages stratégiques du « Montet » et de « Chambon » et que l'aquifère présente plusieurs mardelles dont les plus sensibles ont été intégrées au périmètre de protection rapproché ;
- Considérant que le projet n'est pas localisé dans un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire de la biodiversité et qu'il ressort des connaissances disponibles à ce stade qu'il n'est pas susceptible d'impacter l'état de conservation des sites Natura 2000 de la « Vallée de l'Indre » ou des « Îlots de marais et coteaux calcaires de la Champagne Berrichone » situés à environ 5 kilomètres du projet ;
- Considérant l'absence d'impacts notables sur l'environnement et la santé humaine de l'opération présentée compte tenu, notamment :
    - de la fermeture du passage à niveau n°192 en vue d'en empêcher le franchissement,
    - d'une expertise des trois bâtiments désaffectés de la coopérative AXÉRÉAL, avant leur démantèlement, étant précisé dans le dossier que des mesures adaptées seront prises pour un éventuel désamiantage,
    - de la prise en compte des enjeux sur l'eau et les milieux aquatiques dans le cadre des procédures spécifiques au titre de la Loi sur l'Eau,
    - de la prise en compte des enjeux relatifs à la biodiversité dans le cadre d'une autorisation de défrichement et de la mise en place de mesures compensatoires ;
- Considérant que la suppression des passages à niveau n° 191 et 192 sur la ligne Les Aubrais – Montauban et la construction d'un pont de franchissement des voies ferrées, des voiries de raccordement sur 835 mètres, sur la commune de Montierchaume (36) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Arrête

Article 1er

La décision tacite, née le 27 novembre 2017, soumettant à évaluation environnementale la suppression des passages à niveau n° 191 et 192 sur la ligne Les Aubrais – Montauban et la construction d'un pont de franchissement des voies ferrées, des voiries de raccordement sur 835 mètres, sur la commune de Montierchaume (36) est annulée.

Article 2

La suppression des passages à niveau n° 191 et 192 sur la ligne Les Aubrais – Montauban et la construction d'un pont de franchissement des voies ferrées, des voiries de raccordement sur 835 mètres, sur la commune de Montierchaume (36) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 DEC. 2017

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Le directeur adjoint

Christophe HUSS

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

INDRE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
ROUTES
TERRITOIRES
PATRIMOINE
ÉDUCATION

R.D. 80

Suppression des Passages à Niveau N°191 et 192

PROJET 2020

Commune de
MONTIERCHAUME

DIRECTION DES ROUTES
BUREAU des ÉTUDES et des TRAVAUX ROUTIERS

Mètres
60 0 60 120
1:4000

PIECE 10 : PLAN de PERIMETRE PROJET

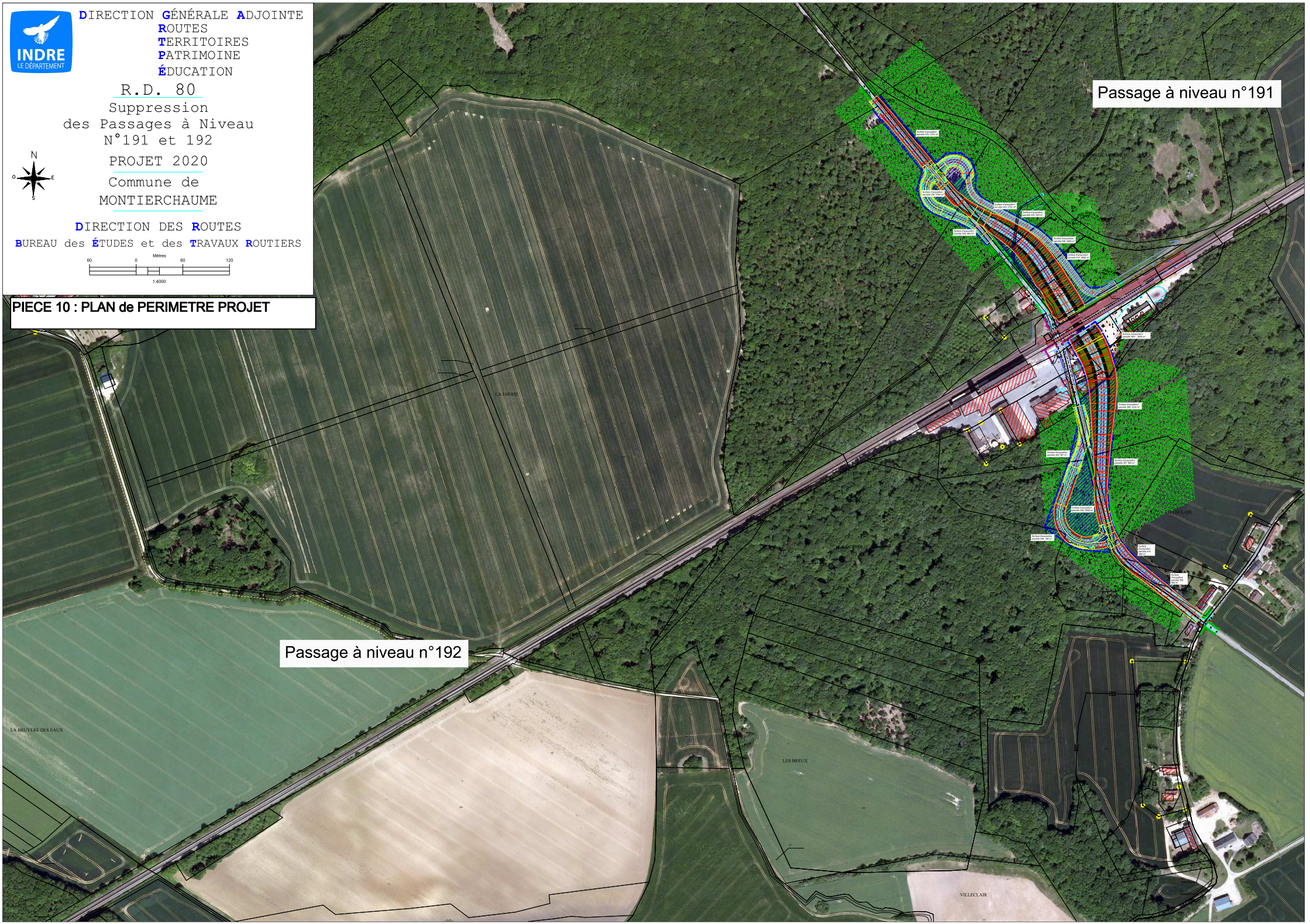

PIECE 11 : DOSSIER d'INFORMATION SNCF

dossier d'information SNCF pour la suppression passages à niveau n°191 et 192 de la ligne POLT

(suivant arrêté du 18/03/1991 modifié par l'arrêté du 19/04/2017)

INTRODUCTION

Sur la ligne ferroviaire Les Aubrais - Montauban, il est prévu, pour des raisons de sécurité, de séparer la circulation des flux ferroviaires des circulations routières et agricoles. La suppression de deux nouveaux passages à niveau sur la commune de Montierchaume dans le département de l'Indre contribue à l'atteinte de cet objectif.

La suppression de ces passages à niveau se traduira par la création d'un pont routier sur la RD 80 (PN n°191), la fermeture du PN 191 et celle du PN n°192, qui concerne une desserte agricole, avec rétablissement des cheminements d'exploitation et échanges amiables de parcelles.

Ce projet à fait l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale en application de l'article R 122-2 du code de l'environnement (demande n°F02417P0100).

Un arrêté du Préfet de région (Voir Annexes), en date du 29 décembre 2017, a décidé que ce projet **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Dès lors il n'est pas soumis à enquête publique environnementale telle que prévue à l'article L 122-1 du Code de l'environnement et à étude d'impact.

***

Plusieurs demandes d'autorisation ou déclaration seront demandées au titre de ce projet.

Au vu de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement, l'opération est soumise, au titre de l'article R 214-1 de ce même code, **à déclaration au titre d'un rejet d'eaux pluviales** dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol (la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant inférieure à 20 ha (rubrique 2.1.5.0.)).

Une demande d'**autorisation de défrichement** au titre de l'article L 341-1 du Code forestier sera également déposée,

Au titre de l'article L 411-2 du code de l'environnement, du fait de la destruction d'individus végétaux d'espèces protégées et d'habitat d'espèces animales protégées, seront déposées :

- une demande de **dérogation pour l'arrachage de spécimens d'espèces végétales protégées**,

- Demande de **dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées**.

Eléments pour le dossier d'enquête publique sur la suppression des passages à niveau n° 191 et 192 de Montierchaume

(suivant annexe II de l'arrêté du 18 mars 1991)

Exposé des motifs

Le PN 191 de Montierchaume se trouve à l'intersection de la RD 80 et de la ligne ferroviaire n° 590 000 (km 255+550) reliant les Aubrais à Montauban, dite ligne POLT (Paris-Orléans-Limoges-Toulouse).

Le PN 192 de Montierchaume se trouve à l'intersection d'un chemin rural et de la ligne ferroviaire n° 590 000 (km 256+366).

Depuis 2005, la ligne POLT fait l'objet d'une démarche de suppression des passages à niveau, dans l'Indre en particulier, permettant d'améliorer la sécurité et la régularité de l'axe. 12 passages à niveau ont été supprimés ou sont en cours de suppression (n°161, 163 et 165, au nord d'Issoudun). A terme, la suppression des passages à niveau sur des sections suffisamment longues rendra possibles des travaux de relèvement de vitesse.

Le PN n°191 se situe à proximité de la coopérative AXÉRÉAL qui génère un important trafic de poids lourds et d'engins agricoles (notamment en période de moisson), justifiant de sécuriser ce passage à niveau en priorité.

De plus, la configuration particulière de ce passage à niveau impose aux véhicules routiers une traversée de 3 voies ferrées (2 principales et une de service), d'une longueur de 19 m, avec un SAS entre la voie de service et la voie principale n°1.

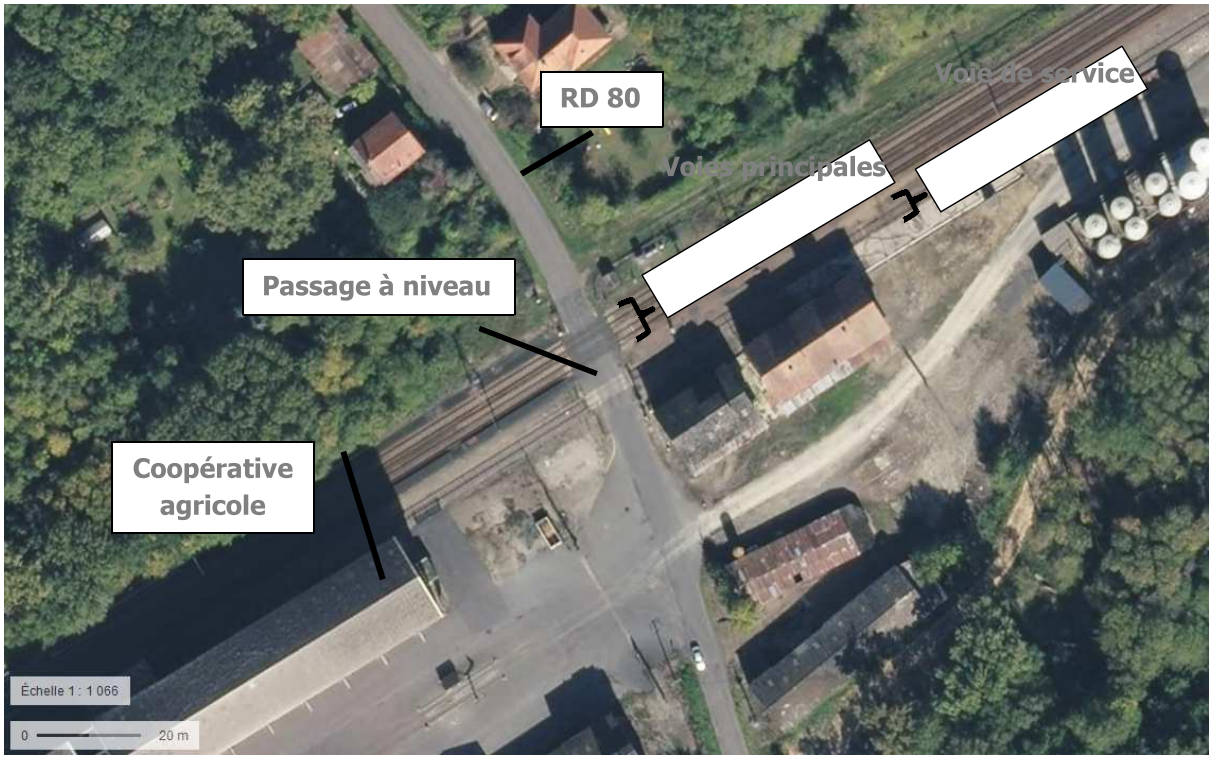

Photo aérienne de la situation du PN 191 de Montierchaume

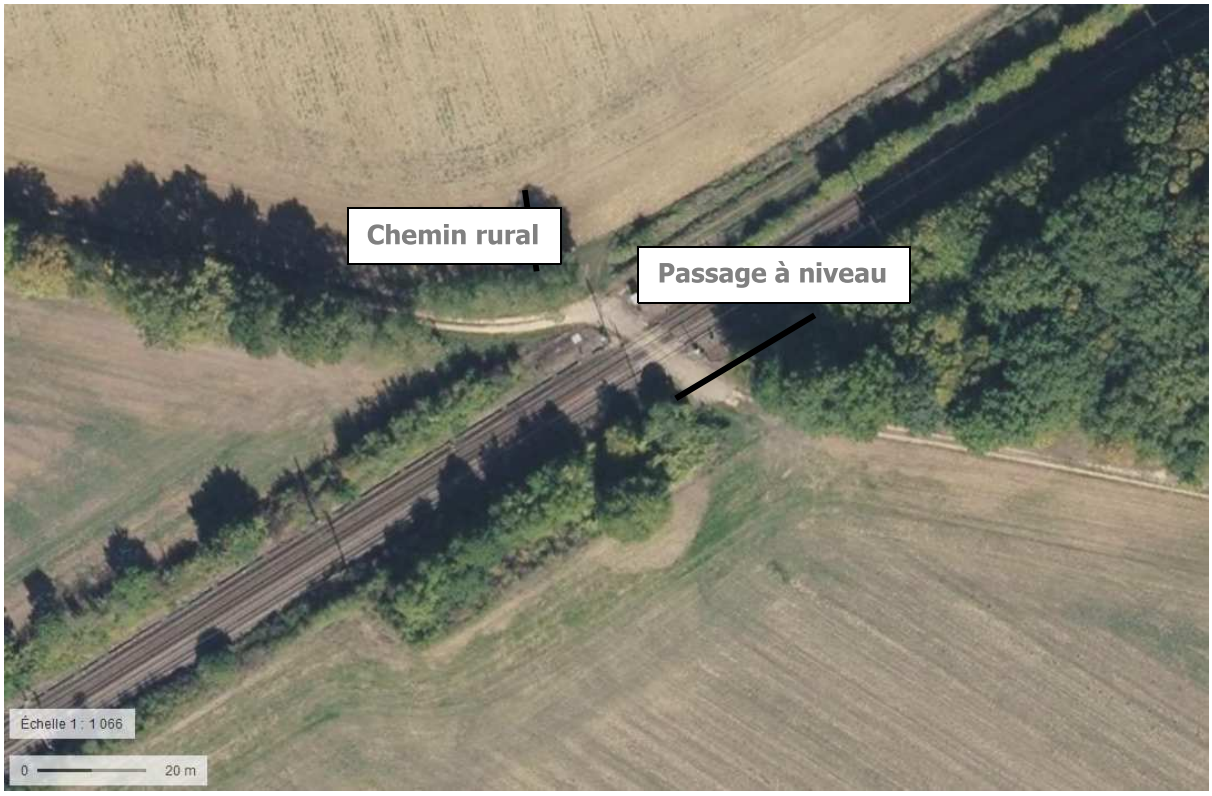

Photo aérienne de la situation du PN 192 de Montierchaume

Situation actuelle des passages à niveau (classement, équipement)

Le passage à niveau 191 de Montierchaume est classé en 1ère catégorie. Il est équipé d'une signalisation automatique lumineuse avec 2 demi-barrières (SAL 2).

Date arrêté préfectoral de classement : 25/11/1996.

Précisions sur ses équipements : 2 demi-barrières, non classé à difficulté de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol en référence, longueur de traversée de 19 mètres (2 voies principales et 1 voie de service).

Le passage à niveau 192 de Montierchaume est classé en 1ère catégorie. Il est équipé d'une signalisation automatique lumineuse avec 2 demi-barrières (SAL 2).

Date arrêté préfectoral de classement : 25/11/1996.

Précisions sur ses équipements : 2 demi-barrières, non classé à difficulté de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol en référence, longueur de traversée de 11 mètres (2 voies principales).

Modifications proposées

Au regard de l'objectif de suppression du PN 191, il est proposé le programme de travaux suivant :

- création d'une déviation routière pour le rétablissement de la RD 80 à l'Est du passage à niveau existant, avec un ouvrage permettant le franchissement des voies ferrées et de la voie routière d'accès à la coopérative (pont-route à 2 travées d'une portée de 42,5 m) ;
- rétablissement des accès des riverains (maison et coopérative agricole) au moyen de deux carrefours au nord et au sud de l'ouvrage de franchissement avec des voies revêtues revenant en pied de talus de l'ouvrage ;
- rétablissement du chemin communal longeant la voie ferrée au nord par la création d'un chemin non revêtu en pied de talus.
- suppression des PN 191 et 192, et dépose des installations ferroviaires correspondantes.

Ce programme s'élève à 6,615 M€ hors taxes.

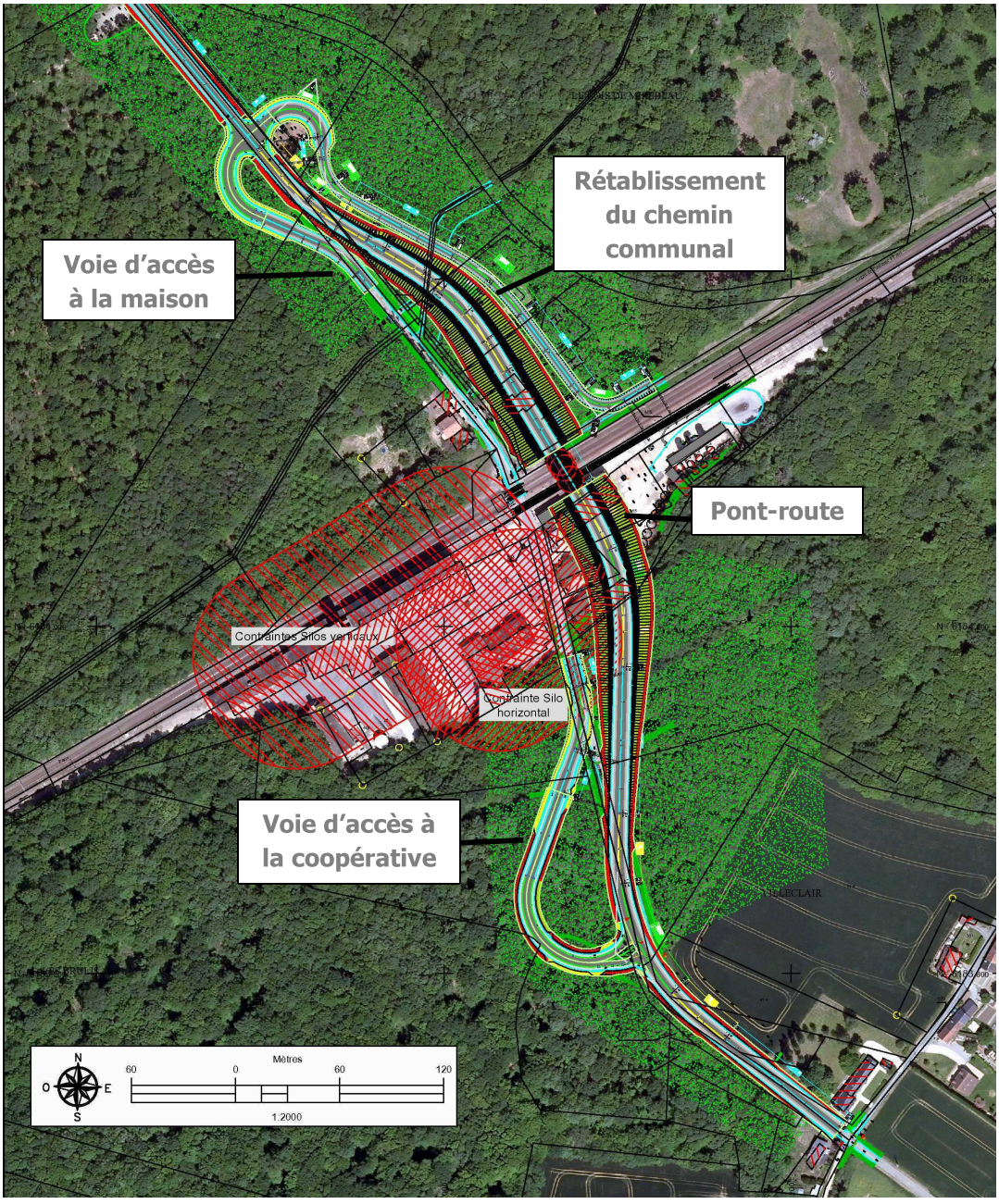

Vue des aménagements proposés pour la suppression du PN 191 de Montierchaume

La suppression du PN 192 ne nécessite pas de travaux routiers. Seuls des travaux de dépose des installations ferroviaires sont nécessaires. En parallèle, une réorganisation du parcellaire agricole et des chemins existants permettra de diminuer l'impact du projet sur les conditions d'exploitation agricole de la zone, et notamment sur les parcours. Des échanges fonciers ont été engagés en application de l'article L 124-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime après accord des propriétaires concernés, mais ils sont corrélativement liés à la suppression, création ou modification des chemins ruraux de la zone d'étude.

Caractéristiques des voies routières et de l'environnement des passages à niveau

Le PN 191 se situe sur la RD 80, voie de desserte locale reliant Montierchaume à Diors. Elle relie la RN 151 (Châteauroux – Issoudun - Bourges) à la RD n° 925 (Châteauroux – Lignières – Saint-Amand-Montrond). La largeur de la RD 80 est de 6 m. La vitesse maximale autorisée est de 90 km/h.

Le PN 192 est situé sur un chemin rural desservant des parcelles agricoles de part et d'autre de la voie ferrée. Le chemin a une largeur de 5 m.

Caractéristiques des circulations routières et ferroviaires (vitesse, trafics, natures...)

En semaine, le trafic ferroviaire moyen sur les 2 passages à niveau s'élève à 50 trains par jour, deux sens confondus. Il est composé de trains TER et de trains de fret, la vitesse maximale de la ligne est fixée à 160 km/h en fonction du type de train, dans les deux sens.

Concernant le PN 191, le comptage routier effectué au PR 4 + 500 de la RD 80 du 24 au 30 août 2016 a enregistré un trafic de 1 031 véhicules / jour dont 38 poids lourds ou véhicules agricoles. Ce comptage réalisé en août, hors du pic d'activité de la coopérative agricole et des entreprises environnantes, sous-estime très probablement le trafic des poids lourds qui reste cependant saisonnier. Les installations de la coopérative AXÉRÉAL génèrent un important trafic de poids lourds et d'engins agricoles (notamment en période de moisson) qui justifie de sécuriser ce passage à niveau en priorité.

Concernant le PN 192, le comptage routier le 20 mai 2019 a enregistré un trafic de 15 véhicules, dont 60 % d'engins agricoles.

Le moment de circulation et, en tant que de besoin, les distances de visibilité définies à l'annexe 1

Moment de circulation PN 191 : 51 550.

Moment de circulation PN 192 : 750.

Il est à noter que la notion de distance de visibilité n'existe pas pour un PN de 1ère catégorie.

Une fiche individuelle remplie

Format papier disponible dans les bureaux.

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 191

ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL DU . . . 2 5 NOV. 1996 . . . . . .

Ligne des AUBRAIS à MONTAUBAN

Département de l'INDRE

Commune : MONTIERCHAUME

Point kilométrique ferroviaire : 255,550

Désignation de la voie routière : chemin départemental n° 80.

Catégorie du PN : Première.

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

- Un poste téléphonique à la disposition des usagers de la route leur permet d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou dérangement des installations du passage à niveau.

- Un itinéraire de détournement pouvant être utilisé par les usagers de la route, en cas de dérangement des installations du passage à niveau, est affiché à la vue du public.

A CHATEAUROUX, le 1 8 NOV. 1996

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Directeur délégué

J. NAUDET

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 192

ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL DU . . 2 5 NOV. 1996 . . . . . .

Ligne des AUBRAIS à MONTAUBAN

Département de l'INDRE

Commune : MONTIERCHAUME

Point kilométrique ferroviaire : 256,366

Désignation de la voie routière : voie non répertoriée.

Catégorie du PN : Première.

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A CHATEAUROUX, le 1 8 NOV. 1996

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Directeur délégué

J. NAUDET

PIECE 12 : ANNEXES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7304-SD
(mai 2017)

Tours, le 12 mars 2020

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLQUES D'INDRE-ET-LOIRE
Pôle Gestion Publique
Pôle d'évaluations domaniales
94, boulevard Béranger
CS 33228
37032 TOURS Cedex 1

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par Jean-Jacques Kwocz
jean-jacques.kwocz@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone 02 47 21 74 83
Référence : 2019-36128-V-0922

Monsieur Raphaël VIGNERON
Conseil départemental de l'Indre
Place de la Victoire et des Alliés
36000 CHATEAUROUX

AVIS DU DOMAINE

Estimation Sommaire et Globale

COMMUNE : Montierchaume.

ADRESSE DE L'OPÉRATION : suppression du passage à niveau n°191 sur la commune de Montierchaume.

Dépense prévisionnelle : 26 500 €

1 – SERVICE CONSULTANT : Département de l'Indre

AFFAIRE SUIVIE PAR : Monsieur Raphaël VIGNERON

2 – Date de consultation

Date de réception du dossier	18/12/2019
Date de visite sommaire du périmètre	18/12/2019
Date de constitution du dossier « en état »	06/03/2020
	06/03/2020

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Projet d'acquisition sous déclaration d'utilité publique.
Evaluation sommaire et globale préalable à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à la suppression du passage à niveau n°191 sur la commune de Montierchaume.

Le tracé s'étend autour de la route départementale 80 sur une superficie de 23 725 m².

La commune concernée par le projet : Monterchaume.

4 – DESCRIPTION SOMMAIRE DES IMMEUBLES COMPRIS DANS LE PÉRIMÈTRE DE L'OPÉRATION

Les terrains sont situés le long de la route départementale 80. Ces terrains sont principalement en nature de bois-taillis. Les parcelles C 474 et 358 sont des terres agricoles actuellement semées en céréales.
Par ailleurs, les parcelles C 365, C 616 et C 617 sont encombrées par des silos à grains désaffectées et vétustes. Ils sont destinés à la démolition.

5 – URBANISME ET RÉSEAUX

5.1 – Urbanisme

Zone NC à vocation agricole et zone NB permettant une urbanisation diffuse.

5.2 – Réseaux

Non présents.

5.3 – Date de référence

PLU de Montierchaume du 12/07/2012.

6 – DÉTERMINATION DE LA MÉTHODE D'ÉVALUATION

La présente évaluation sommaire et globale intervient dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique engagée par le consultant.

Les emprises à acquérir pour la réalisation de l'opération projetée devront être indemnisées à hauteur du préjudice direct, matériel et certain subi par les actuels propriétaires. Pour calculer l'indemnité principale, qui correspond à leur valeur vénale, il est fait application de la méthode d'évaluation par comparaison avec les prix relevés sur le marché immobilier local, pour des cessions récentes de biens présentant des caractéristiques similaires.

A ce stade de la procédure, les biens n'ont pas fait l'objet d'une visite approfondie et le service n'est pas en possession de l'ensemble des informations nécessaires à l'évaluation détaillée de chaque emprise.

7 – ESTIMATION PRÉVISIONNELLE DE LA DÉPENSE

Compte tenu des caractéristiques des biens, de la réglementation d'urbanisme applicable, du marché immobilier local ainsi que des décisions jurisprudentielles récentes, les emprises, regroupées par types de biens en fonction de leur zonage au PLU, ont été valorisées comme suit :

1) Les indemnités principales

Elles correspondent à la valeur vénale des biens et sont arbitrées à la somme de 10 000 € sur la commune de Montierchaume. Il est précisé que les biens appartenant à la SCEA AXEREAL sont valorisés à 1 € symbolique compte tenu des coûts de démolition.

2) Les indemnités accessoires et aléas divers

Elles sont calculés forfaitairement sur la base des indemnités principales :

a) indemnités de remploi, dues en cas de DUP, arbitrées à

→ *dégressives de 20 % à 10 % de l'indemnité principale lorsque les propriétaires à exproprier sont des particuliers (personnes physiques ou morales)*

→ *5 % de l'indemnité principale pour les emprises appartenant à l'État ou à des personnes de droit public ou des personnes dont le capital est majoritairement public*

Ces indemnités s'élèvent à 1 493 € arrondis à 1 500 €.

b) indemnités d'éviction, arbitrées forfaitairement *en l'état des informations communiquées au service*

Le montant total s'élève à 8 471 € arrondis à 9 000 €.

c) aléas divers, arbitrés à 30 % soit 6 000 €.

SYNTHESE POUR LA COMMUNE DE NIHERNE			
			Arrondis
	Indemnité Principale	9321	10000
	Indemnité de Remploi	1493	1500
	Indemnités d'éviction agricole	8471	9000
	Autres indemnités	5785	6000
	Total des autres indemnités	15749	16500
	Total global	**25070**	**26500**

Dès lors, la dépense globale pour l'acquisition des emprises foncières de l'opération décrite par le consultant, peut être établie comme suit :

Indemnités principales estimées à : **10 000 €**

Les indemnités principales correspondent à la valeur vénale des biens.

Indemnités accessoires (*) et aléas divers estimés à (**) : **16 500 €**

DÉPENSE TOTALE ESTIMÉE À **26 500 €**

(*) Les indemnités accessoires, calculée forfaitairement au stade de l'évaluation globale et sommaire, comprennent notamment :
- les indemnités de remploi, dues en cas d'acquisition après Déclaration d'Utilité Publique, arbitrées forfaitairement à 1 500 €,
- les indemnités d'éviction, qui pourraient être dues aux exploitants, arbitrées forfaitairement à 9 000 €.

(**) une majoration pour aléas divers a été calculée forfaitairement à 6 000 €.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

L'évaluation contenue dans le présent avis est **valable un an.**

Elle a été établie en fonction des éléments connus du service et notamment des emprises communiquées par le consultant. Une nouvelle consultation serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an susvisé ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Cette estimation globale et sommaire ne peut servir de base à des négociations qui ne pourront être menées qu'au vu des seules évaluations détaillées.

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,
L'inspecteur des Finances publiques

Jean-Jacques Kwocz

PIECE 12 : ANNEXES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Direction régionale des
affaires culturelles

Service régional de
l'archéologie Centre-Val de
Loire

Affaire suivie par :
Pascal ALILAIRE
02 38 78 85 74

pascal.alilaire@culture.gouv.fr

Références : 19/PA/ACB2628

Conseil Départemental de l'Indre

Place de la Victoire et des Alliés
BP 639
36020 CHATEAUROUX

ORLEANS, le 28 octobre 2019

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Archéologie préventive - Consultation préalable à un projet d'aménagement

Références : MONTIERCHAUME (INDRE), RD 80
CP0361281900013
Votre courrier du 15 octobre 2019
Livre V du Code du patrimoine

Madame, Monsieur,

Vous m'avez transmis un dossier relatif au projet visé en référence afin que j'examine s'il est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques. Cet envoi constitue une demande d'information préalable au titre de l'article R.523-12 du code du patrimoine.

Les pièces que vous m'avez transmises me permettent désormais de considérer votre dossier comme complet.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 28 octobre 2019.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet donnera lieu à une prescription de diagnostic archéologique.

(Motte castrale et ferme gallo-romaine à l'ouest du projet)

L'article R.523-14 du code du patrimoine vous donne la possibilité de formuler une demande anticipée de prescription. À compter de la réception de cette demande, je disposerai d'un délai de 1 mois pour vous notifier cette prescription.

J'attire votre attention sur le fait que la demande anticipée de prescription de diagnostic entraîne le paiement de la redevance d'archéologie préventive dès lors qu'elle porte sur une surface égale ou supérieure à 3000 m². Elle est due quelles que soient la nature des travaux et la destination des aménagements projetés. Elle est calculée en application du II de l'article L.524-7 du code du patrimoine en prenant en compte la surface de la zone sur laquelle porte la demande de diagnostic archéologique. Pour l'année 2019, son montant s'élève à 0,55 € par m² (arrêté du 20 décembre 2018 portant fixation du taux de la redevance d'archéologie préventive)

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de la Région Centre-Val de Loire,
et par subdélégation,
Le Conservateur régional de l'archéologie

Stéphane RÉVILLION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Direction régionale des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie Centre-Val de Loire

Affaire suivie par :
Pascal ALILAIRE
02 38 78 85 74

pascal.alilaire@culture.gouv.fr

Références : 19/PA/ACB2628

Fiche Redevance d'archéologie préventive si demande volontaire de réalisation de diagnostic

Livre V du Code du Patrimoine, Titre II, chap.IV, L. 524-1 à L. 524-10 et R. 524-1 à R. 524.10

Je soussigné(e), ...

représentant(e) légal(e) de .....

demande, de manière anticipée, la prescription d'un diagnostic archéologique, sans attendre la fin de l'instruction préalable aux travaux :

oui ☐ **non** ☐
(Si oui, remplir les rubriques suivantes)

Localisation : MONTIERCHAUME, INDRE
Surface déclarée dans le dossier : 29 7 00 m²

Une redevance a-t-elle déjà été perçue sur ces terrains ? **oui** ☐ **non** ☐
(Si oui, fournir un justificatif)

Aménageur : **Conseil Départemental de l'Indre**

Coordonnées du maître d'ouvrage :
(identité, adresse, tél, fax)

Statut (S.A., Sàrl, Sasu, etc.) :

N° SIRET :

Nature et destination des travaux projetés : **RD 80**

Ce projet est-il soumis à étude d'impact ? **oui** ☐ **non** ☐

Surface définitive déclarée comme base d'imposition : **m²**
(voir le code du patrimoine, Livre V notamment l'article L.524-7, II)

Je soussigné(e), certifie l'exactitude des renseignements ci-dessus apportés.

Si les surfaces attestées dans le présent document diffèrent de celles qui seront mentionnées dans l'autorisation administrative correspondant à cette opération, un redressement pourra être adressé au pétitionnaire, à fin de perception d'une redevance complémentaire.

Date et signature	Cachet

PIECE 12 : ANNEXES

COPIE

COMMUNE DE MONTIERCHAUME
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2019-34

Le 12 octobre 2019 à 10h00, le Conseil municipal de la commune de Montierchaume, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Michel LENGLET, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 04 octobre 2019
Date de publication : 15 octobre 2019

PRESENTS : M. Michel LENGLET (Maire), M. Michel TOUATI, M. Jean-Claude MATHEY, M. Dominique GUIGNAT (Adjoints), M. Michel DUPONT, Mme Anne Marie JOLY, M. Jean-Pierre LEMIERE, M. Hervé CHAMPAGNE, M. Roger CAUMETTE, Mme TISSIER Noëlle, M. Jean-François ANGUILLE, Mme Christelle PALLEAU, Conseillers municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Mme Aurélie PELE (pouvoir à M. LENGLET), Mme Martine MATHEY, M. Nicolas MOTTEAU

ABSENTS : Mme Carine FAUCHON

Nombre de conseillers en exercice : 16
Nombre de présents : 12
Nombre de pouvoirs : 1

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Jean-Pierre LEMIERE

Objet : Suppression PN 191 et 192

Le Maire rappelle que lors du Conseil du Conseil municipal du 22 juillet, il a été évoqué la suppression des PN 191 et 192.

Afin de limiter l'impact des prélèvements fonciers et les allongements de parcours liés à la suppression de ces deux passages à niveau, le Département et la Chambre d'Agriculture ont étudié la possibilité d'échanges fonciers. Cette réorganisation parcellaire et les travaux de voirie envisagés conduisent à revoir les cheminements agricoles et ainsi le schéma des chemins ruraux. En lien avec ces échanges et afin de limiter les allongements de parcours, le schéma des chemins ruraux sera ainsi modifié :

- le chemin identifié A4b sur la plan, toujours porté au cadastre mais inutilisé, sera supprimé (déclassement, immatriculation cadastral puis cession)

➢ en conséquence, la portion A4 devra être régularisée au cadastre pour sa portion sud Est (division cadastrale et acquisition et classement dans le domaine public communal)

➢ le chemin B2c/B2d+celui longeant la voie ferrée jusqu'au PN 192 et talus de l'ouvrage de la RD 96 seront également supprimés (déclassement, immatriculation cadastrale puis cession)

- le chemin identifié A2b sera créé de l'embranchement de A3 jusqu'à la RD 96 (accord de principe des propriétaires riverains), (division cadastrale, acquisition classement dans le domaine public communal)

➢ en conséquence la portion A2a jusqu'aux bâtiments d'exploitation, sera supprimée et proposée en cession (déclassement, immatriculation cadastrale puis cession), mais la section entre la RD 96 et ces bâtiments pourra demeurer dans le domaine public communal (desserte locale).

Le Maire ajoute que la modification foncière du réseau des chemins ruraux nécessitera une enquête publique, en vertu de l'article L.123-6 du Code de l'environnement, une enquête unique peut être organisée. Aussi le Département inscrira dans le dossier de Déclaration d'Utilité Publique les modifications de cheminement, ceci afin de rationaliser les procédures liés au projet et ainsi d'éviter à la Commune d'avoir à prendre en charge une enquête spécifique de déclassement.

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 306355

Le Maire précise que la commission des chemins dans sa séance du 25 septembre 2019 a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de donner un avis favorable aux modifications inhérentes à la limitation de l'impact des prélèvements fonciers et les allongements de parcours liés à la suppression des passages à niveau PN 191 et 192 et autorise le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil municipal

Montierchaume, le 18 octobre 2019

Le Maire

M. LENGLET

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire du présent acte
Qui a été transmis à la Préfecture le 18/10/2019
Et publié à la porte de la Mairie le 15/10/2019
A Montierchaume le, 23/10/2019
Le Maire,

M. LENGLET

MAIRIE DE MONTIERCHAUME
36 (Indre)

MAIRIE DE MONTIERCHAUME
36 (Indre)

Département
de l'Indre

PIECE 12 : ANNEXES

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 16 octobre 2020

DOSSIER N° CP_20201016_028

C - Grands Investissements et T.I.C.

SUPPRESSION des PASSAGES à NIVEAU 191 et 192 à MONTIERCHAUME
Dossier d'enquête à la Déclaration d'Utilité Publique

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code d'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la délibération n° CD_20160617_023,

Vu la délibération n° CP_20191206_014,

Vu la délibération n° CP_20200313_013,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région du 29 décembre 2017 portant décision après examen au cas par cas,

Considérant que le projet de suppression des passages à niveau 191 et 192 et construction d'un ouvrage de rétablissement de la R.D. n° 80 sur la commune de MONTIERCHAUME n'a pas été considéré, au terme de la procédure d'examen au cas par cas présentée par la DREAL, comme susceptible d'affecter l'environnement, qu'il est apparu que le dossier n'est pas soumis, au regard des travaux ferroviaires et routiers, à autorisation environnementale unique, qu'il doit être complété d'informations techniques propres aux infrastructures ferroviaires pour la fermeture des deux passages à niveau et qu'il nécessitera des acquisitions foncières,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20200115_007 du 15 janvier 2020,

DECIDE :

Article 1er. - La délibération n° CP_20200313_013 est annulée.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Article 2. - Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'Utilité Publique pour la suppression des passages à niveau 191 et 192 et construction d'un ouvrage de rétablissement de la R.D. n° 80 sur la commune de MONTIERCHAUME, ci-annexé sous forme de fascicule séparé dématérialisé, est adopté.

Article 3. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à saisir les services de l'État pour l'instruction de la procédure et l'organisation de l'enquête publique à intervenir.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

DEPARTEMENT DE L'INDRE

SERGE DESCOUT

DATE de TRANSMISSION
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

16 OCT. 2020

AFFICHE le

16 OCT. 2020

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

PIECE 12 : ANNEXES

PRÉFET
DE L'INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

PROJET

Direction départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature

ARRÊTÉ N°
portant autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'une station d'Orchis pyramidal (*Anacamptis pyramidalis*), espèce végétale protégée en Région Centre-Val de Loire et de destruction d'individus et d'habitats de reproduction et de repos d'espèces de faune protégées, lors des travaux de suppression des passages à niveaux n°191 et n°192 de la ligne POLT sur la commune de Montierchaume,

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R.411-1 à R.411-14 et R. 412-11 ;

Vu le Code de Justice administrative ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret 97-1205 du 19 septembre 1997 modifié pris pour son application, modifié par le décret n°2007-139 du 1er février 2007;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié par arrêté du 15 décembre 2012 et fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Région Centre complétant la liste nationale

Vu la demande de dérogation reçue par courriel le 22 octobre 2020 à la D.D.T. par Monsieur Serge Descout, Président du Conseil Départemental de l'Indre;

Vu l'avis favorable sous réserves du CSRPN reçu en date du 03 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable sous réserve de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre – Val de Loire) en date 09 décembre 2020;

Vu les compléments apportés par le conseil départemental de l'Indre en date du 04 janvier 2021 ;

Vu les remarques apportées lors de l'enquête publique qui s'est tenue du au 2021 ;

Considérant que la demande de dérogation espèces protégées est demandée dans le cas de la sécurité publique, dont le programme de suppression des passages à niveaux sur cette voie ferrée, est d'éviter tout risque d'accident ;

Considérant que l'absence de solution alternative à ce projet est établie;

Considérant que la destruction des individus et des habitats pour les différentes espèces mentionnées dans le tableau ci-dessous n'est pas de nature à nuire au maintien de ces espèces, dans un état de conservation favorable tant à l'échelle locale que régionale;

Considérant que la variante retenue constitue la solution qui aura le moindre impact environnemental;

Considérant que la mise en œuvre de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » permet de conclure que le projet n'aura pas d'incidence résiduelle significative sur les espèces mentionnées;

Considérant qu'un suivi scientifique sera réalisé en phase chantier, ainsi qu'en phase d'exploitation du site et permettra de s'assurer de l'occupation des nichoirs à chiroptères ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : ***Identité des bénéficiaires***

Les bénéficiaires de la dérogation sont le Conseil Départemental de L'Indre – DGA des routes, des transports, du patrimoine et de l'Education représenté par Monsieur Serge Descout (Président du Conseil Départemental de L'Indre), dont le siège est situé à la Place de la Victoire et des Alliés – CS N°20 639 – 36020 CHÂTEAUROUX Cedex.

ARTICLE 2 : ***Espèces objets de la dérogation et nature de la dérogation***

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont autorisées à déroger à l'interdiction de destruction d'individus et d'habitats pour les espèces suivantes, dans le cadre du projet de suppressions de passages à niveaux (PN 191 et 192) à Montierchaume.

		Nature de l'atteinte	Commentaires
Nom scientifique	**Nom vernaculaire**		
Amphibiens			
Hyla arborea	Rainette verte	Spécimens et sites	Individus – Destruction d' habitats
Rana dalmatina	Grenouille agile	Spécimens et sites	Individus – Destruction d' habitats
Reptiles			
Podarcis muralis	Lézard des murailles	Sites	Destruction d'habitats - bâtiments

Lacerta bilineata	Lézard vert occidental	Sites	Destruction d'habitats – lisières des haies
Mammifères			
Pipistrellus pipistrellus	Pipistrelle commune	Sites	Destruction d'habitats - bâtiments
Pipistrellus kuhlii	Pipistrelle de Kuhl	Sites	Destruction d'habitats - bâtiments
Eptesicus serotinus	Sérotine commune	Sites	Destruction d'habitats - bâtiments
Barbastella barbastellus	Barbastelle d'Europe	Sites	Destruction d'habitats de chasse- boisements
Nyctalus leisleri	Noctule de Leisler	Sites	Destruction d'habitats de chasse- boisements
Plecotus austriacus	Oreillard gris	Sites	Destruction d'habitats de chasse- boisements
Pipistrellus nathusii	Pipistrelle de Nathusius	Sites	Destruction d'habitats de chasse – boisements
Myotis bechsteinii	Murin de Bechtein	Sites	Destruction d'habitats de chasse – boisements
Pipistrellus pygmaeus	Pipistrelle pygmée	Sites	Destruction d'habitats de chasse – boisements
Myotis emarginatus	Murin à oreilles échancrées	Sites	Destruction d'habitats de chasse -boisements
Rhinolophus hipposideros	Petit rhinolophe	Sites	Destruction d'habitats de chasse – boisements
Myotis nattereri	Murin de Natterer	Sites	Destruction d'habitats de chasse – boisements
Végétaux			
Anacamptis pyramidalis	Orchis pyramidal	Spécimens	Destruction de 2 spécimens

ARTICLE 3 : *Conditions de la dérogation*

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes:

- La mise en œuvre de mesures appropriées (balisage et mise en défens des populations évitées, suivi du chantier par un écologue…), afin de réduire au minimum les impacts du chantier sur les populations des espèces protégées pendant la phase de travaux,
- La réalisation des travaux de débroussaillage et d'abattage d'arbres en dehors des périodes sensibles pour la faune (oiseaux et reptiles notamment), soit à l'automne.
- de prendre les mesures préventives et curatives précoces pour éviter que les travaux ne conduisent à l'introduction ou à l'expansion d'espèces exotiques envahissantes (Renouées ...),
- de ne pas installer de nichoirs sous les corniches de l'ouvrage nouvellement créé, mais plutôt sur les bâtiments restants, où à proximité,

- de réaliser une visite des bâtiments avant la destruction, afin de s'assurer de l'absence de chiroptères, et de transmettre le rapport de cette visite à la DDT (soit par courriel : un.spren.ddt-36@equipement-agriculture.gouv.fr, ou par courrier, voir adresse postale, ci-dessous.

ARTICLE 4 *: Mesures de suivi*

Le pétitionnaire s'engage à transmettre les résultats du suivi de l'occupation des nichoirs tous les ans pendant les trois premières années, à la DREAL Centre-Val de Loire (DREAL Centre-/Val de Loire 5 avenue Buffon-CS 96407 -45064 Orléans Cedex 2) et à la Direction Départementale des Territoires (DDT 36 Service SPREN Cité administrative CS 60616 - 36020 Châteauroux Cedex)

ARTICLE 5 : *Durée de la dérogation*

L'opération est autorisée à la date de la signature du présent arrêté jusqu'à la mise en service de l'ouvrage de franchissement des voies ferrées.

ARTICLE 6: *Contrôle*

En cas de contrôle, le bénéficiaire devra être en mesure de présenter l'autorisation.
La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L.171-1, L.172-1 et L. 415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : *Sanctions*

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures prévues par les articles L.171-6 et suivants du Code de l'environnement ainsi que des sanctions prévues par les articles L.173-1 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 : *Recours*

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 9 : *Application*

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice départementale des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre et les agents du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera notifiée à Monsieur Serge Descout (Président du Conseil Départemental de l'Indre), porteur du projet, et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire.